

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES JUGES*, L.R.C. (1985), ch. J-1.**

**COMMISSION D'EXAMEN DE LA  
RÉMUNÉRATION DES JUGES 2015**

---

**MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

---

**Anne M. Turley**  
**Kirk G. Shannon**  
Ministère de la Justice  
50, rue O'Connor, bureau 500  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613-670-6291/613-670-6270  
Télécopieur : 613-954-1920

Avocats pour le Gouvernement du  
Canada

## TABLE DES MATIÈRES

	N° de page
<b>I. Aperçu .....</b>	<b>1</b>
<b>II. Mandat de la Commission.....</b>	<b>2</b>
<b>III. Analyse du caractère satisfaisant de la rémunération des juges.....</b>	<b>6</b>
A. La rémunération totale est satisfaisante .....	6
1. La situation économique actuelle milite en faveur du <i>statu quo</i> .....	6
2. Le respect de la sécurité financière .....	9
3. Aucune difficulté à recruter les meilleurs candidats pour la magistrature .....	10
a) La prise en compte des bassins d'où proviennent les juges .....	10
(i) <i>Les traitements des juges sont suffisants pour recruter les meilleurs candidats venant du secteur public</i> .....	13
(ii) <i>Les traitements des juges sont suffisants pour recruter les meilleurs candidats venant du secteur privé</i> .....	15
a. Analyse appropriée des données de l'ARC.....	16
i. Le 65 <sup>e</sup> centile est le groupe de référence approprié .....	17
ii. Les filtres utilisés par les juges faussent les résultats .....	19
a) La pondération en fonction de l'âge est plus appropriée .....	20
b) Il n'existe aucune raison objective d'exclure des salaires.....	23
c) Il est injustifié de limiter l'analyse du revenu aux dix principales RMR.....	24
b. La valeur de la pension des juges entraîne une augmentation considérable de la rémunération totale.....	25
c. Statut de juge surnuméraire : un facteur incitatif important .....	27
d. Autres avantages importants accordés aux juges .....	29
(iii) <i>Étude sur le revenu avant la nomination</i> .....	29
4. L'analyse comparative du groupe DM-3 n'est ni objective, ni pertinente, ni justifiée.....	30
a) Le lien fondé sur une formule ne concorde pas avec le mandat de la Commission.....	32
b) Problèmes en matière de comparaison.....	33
(i) <i>Petite taille de l'échantillon</i> .....	36
(ii) <i>Aucune sécurité de mandat</i> .....	36
(iii) <i>Différences considérables dans les mesures de rémunération</i> .....	37

c) Données fiables sur les traitements avant la nomination .....	40
d) La prise en compte des tendances générales est plus appropriée et pertinente...	41
5. Conclusion.....	45
B. L'IPC – Une mesure d'indexation prévue par la loi plus appropriée .....	45
C. Rémunération des protonotaires et financement des frais de représentation des protonotaires .....	48
1. La rémunération totale est satisfaisante .....	48
2. Le financement intégral des coûts n'est pas justifié.....	49
D. Modifications relatives aux postes d'un niveau inférieur .....	50
E. Études futures .....	51
1. Étude sur les revenus avant la nomination.....	51
2. Étude sur la qualité de vie .....	52
<b>IV. Conclusion .....</b>	<b>53</b>

## **I. APERCU**

1. L'indépendance judiciaire est « l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques<sup>1</sup> ». Le Canada a la chance de profiter des avantages que procure l'indépendance judiciaire et le gouvernement du Canada est déterminé à maintenir les trois composantes du principe constitutionnel de l'indépendance, à savoir la sécurité de mandat, la sécurité financière et l'indépendance administrative.

2. La rémunération actuelle des juges des cours supérieures et des protonotaires de la Cour fédérale est entièrement satisfaisante pour veiller à ce que le Canada continue de profiter d'une judiciaire indépendante et de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature. Une analyse objective des critères énoncés dans la loi confirme qu'il n'est nécessaire d'augmenter les traitements qu'une fois par année en fonction du coût de la vie et de les maintenir jusqu'à l'examen quadriennal suivant.

3. Premièrement, la situation économique du Canada et la situation financière globale du gouvernement militent contre une augmentation des traitements des juges supérieure au coût de la vie à l'heure actuelle. Le Canada se trouve encore dans une période d'incertitude économique.

4. Deuxièmement, rien ne laisse croire que le traitement actuel des juges, qui se chiffre à 308 600 \$, et le traitement actuel des protonotaires, qui se chiffre à 234 500 \$, sont tombés sous un seuil minimum acceptable et qu'en conséquence, l'indépendance judiciaire est touchée ou compromise. En effet, tenant compte de la valeur de la pension des juges, qui est évaluée à une valeur approximative de 36,5 % du traitement des juges, leur rémunération totale augmente considérablement : aux environs de \$421,239 pour les juges et de \$320,093 pour les protonotaires.

5. Troisièmement, rien ne prouve qu'il existe une quelconque difficulté à recruter les meilleurs candidats pour l'un ou l'autre des titres. Une comparaison entre, d'une part, les traitements des juges et des protonotaires, et d'autre part, les niveaux de revenu des avocats

---

<sup>1</sup> *Beauregard c Canada*, [1986] 2 RCS 56, p. 70, **Recueil conjoint de documents, onglet 1.**

du secteur public et du secteur privé qui peuvent être nommés à la fois juges ou protonotaires révèlent que les traitements sont pleinement satisfaisants pour continuer de recruter les meilleurs candidats. En outre, la généreuse pension des juges constitue un stimulant et un attrait qu'il ne faut pas sous-estimer.

6. Enfin, l'analyse comparative de la rémunération en fonction du groupe DM-3 n'a aucun fondement logique ou législatif. La *Loi sur les juges* n'exige pas précisément de tenir compte d'une analyse comparative fondée sur une formule, soit le « point médian de l'échelle salariale DM-3, plus la moitié de la rémunération maximale au rendement ». Compte tenu des problèmes de comparaison qui se posent, il n'existe aucun principe établi permettant de circonscrire l'examen de cette façon. Dans la mesure où les tendances en matière de rémunération dans le secteur public sont pertinentes pour assurer la relativité des traitements, ces tendances sont prises en compte dans leur ensemble aux termes du dernier critère, soit « tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent ». Dans ce cas-ci, un examen des salaires des fonctionnaires fédéraux occupant un poste de rang supérieur révèle que les juges reçoivent des traitements appropriés reconnaissant l'importance de la magistrature, mais ne reçoivent pas un traitement préférentiel comparativement à d'autres personnes rémunérées à partir des fonds publics.

7. De plus, le facteur d'indexation le plus approprié et le plus pertinent est l'indice des prix à la consommation (IPC). Selon les prévisions relatives à l'IPC, les traitements des juges et des protonotaires devraient augmenter de 6,8 % au cours des 4 prochaines années au montant de \$329,500 et \$250,400 respectivement.

## **II. MANDAT DE LA COMMISSION**

8. Le mandat de la Commission s'appuie à la fois sur des principes constitutionnels et des dispositions législatives. Conformément à la Constitution, la Cour suprême a décrit le rôle d'une commission d'examen de la rémunération des juges dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É. (Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.)*; son mandat en vertu de la loi est établi dans la *Loi sur les juges*.

9. Dans le *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*, la Cour suprême a fait une analogie entre les commissions d'examen de la rémunération des juges et les « crible[s] institutionnel[s] », qui accomplissent la fonction constitutionnelle consistant à empêcher que « la fixation ou le blocage des traitements des juges ne serve de moyen d'exercer des pressions politiques sur la magistrature par le biais de la manipulation financière<sup>2</sup> ». Ainsi, le mandat de la Commission comprend l'impératif de protection de l'indépendance des juges nommés par le gouvernement fédéral, en particulier en ce qui concerne leur sécurité financière.

10. En réponse à la décision rendue dans le *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*, la *Loi sur les juges* a été modifiée en 1998 dans l'objectif de créer une Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux responsable d'examiner la question de savoir si les traitements et autres prestations prévues par la *Loi sur les juges*, ainsi que, de façon générale, les avantages pécuniaires consentis aux juges sont satisfaisants<sup>3</sup>.

11. Le paragraphe 26(1.1) accorde à la Commission le mandat de faire son examen en tenant compte des critères suivants : (1) l'état de l'économie au Canada; (2) le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire; (3) le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature; (4) tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent<sup>4</sup>.

12. Conformément aux modifications apportées récemment à la *Loi sur les juges*, le caractère satisfaisant de la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale est désormais aussi pris en compte dans les travaux de cette même Commission<sup>5</sup>.

13. Les critères énoncés dans la loi établissent le cadre analytique de l'examen de la Commission et de l'évaluation du caractère satisfaisant de la rémunération des juges. À cet égard, il est utile de se pencher sur la raison pour laquelle le législateur a fixé ces critères

---

<sup>2</sup>*Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É.*, [1997] 3 RCS 3, par. 170, **Recueil conjoint de documents, onglet 25.**

<sup>3</sup>*Loi sur les juges*, LRC 1985, c J-1, par. 26(1), **Recueil conjoint de documents, onglet 24.**

<sup>4</sup>*Ibid.*, par. 26(1.1).

<sup>5</sup>*Ibid.*, par. 2.1(1).

particuliers. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada, l'historique législatif est pertinent et admissible à titre d'élément de preuve sur l'intention du législateur<sup>6</sup>.

14. Il importe de souligner que lorsque le projet de loi de 1998 a été présenté pour la première fois à la Chambre des communes, les critères maintenant fixés prévus dans la loi n'ont pas été proposés<sup>7</sup>. Cependant, lorsque le Sénat et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles ont examiné ce projet de loi, il a été conclu qu'il était nécessaire d'inclure des critères « aidant à définir et à clarifier la portée du mandat » de la Commission dans le cadre de son examen<sup>8</sup>.

15. Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a entendu de nombreux témoins, dont David Scott, le président de la Commission triennale de 1995<sup>9</sup>. Après avoir entendu ces témoins, le Sénat a proposé deux amendements, qui consistaient entre autres à inclure dans la loi les quatre critères maintenant énoncés dans la *Loi sur les juges*<sup>10</sup>.

16. L'ajout des deux premiers critères était directement attribuable à la décision qu'a rendue la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*<sup>11</sup>

---

<sup>6</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd (Re)* [1998] ACS n° 2, [1998] 1 RCS 27, par. 31 à 36, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 2**; *Re Canada 3000 Inc* [2006] ACS n° 24, [2006] 1 RCS 865, par. 57, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 3**; *Québec c Caisse populaire Desjardins de Montmagny* [2009] 3 RCS 286, par. 12 à 14, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 4**. Voir aussi : Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6<sup>e</sup> édition, Markham (Ontario), LexisNexis Canada Inc., 2014, p. 679 à 698, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 5**.

<sup>7</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule 32, 1<sup>re</sup> session, 36<sup>e</sup> législature, 30 septembre 1998 [Comité sénatorial, 30 septembre 1998], p. 32:7 à 32:9, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 6**.

<sup>8</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 36<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, n° 151 (6 novembre 1998) [Hansard, 6 novembre 1998], à 9944 (Eleni Bakopanos), **Recueil de documents du gouvernement, onglet 7**. *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule 37, 1<sup>re</sup> session, 36<sup>e</sup> législature, 22 octobre 1998 [Comité sénatorial, 22 octobre 1998], p. 37:20, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 8**.

<sup>9</sup> Comité sénatorial, 30 septembre 1998, précité, p. 32:3 à 32:23, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 6**.

<sup>10</sup> Hansard, 6 novembre 1998, précité, p. 9943 et 9944, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 7**; Comité sénatorial, 22 octobre 1998, précité, p. 37:13 à 37:26, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 8**.

<sup>11</sup> Comité sénatorial, 22 octobre 1998, précité, p. 37:18 à 37:21, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 8**.

17. Selon le sénateur Joyal, qui a proposé l'amendement du projet de loi, l'ajout du troisième critère, à savoir « le besoin de recruter les meilleurs candidats », était attribuable au témoignage que M. Scott a livré devant le Comité sénatorial<sup>12</sup>. Il a parlé de la nécessité de mesurer « la façon dont nous rémunérons nos juges en faisant une comparaison avec le secteur dans lequel nous les recrutons afin d'être concurrentiels<sup>13</sup> ». Comme il l'a été souligné à la Chambre des communes, la Commission Scott a basé ses recommandations « sur le lien qui existe entre le revenu des juges et celui des avocats du secteur privé, d'où proviennent la majorité des candidats<sup>14</sup> ».

18. Le dialogue entre le sénateur Joyal et M. Scott sur la question de savoir si le traitement des juges doit être évalué par rapport à celui des fonctionnaires est un autre élément pertinent des audiences du Comité sénatorial. M. Scott a déclaré qu'en fait, les États-Unis supprimaient un « régime de rémunération par échelon » et que sa Commission s'était penchée sur la question de savoir s'ils devaient s'en tenir à un niveau de rémunération en vigueur dans la fonction publique<sup>15</sup>. Selon M. Scott, si le législateur établissait des critères liant les traitements des juges à ceux de certains fonctionnaires, comme des sous-ministres, une commission indépendante responsable de formuler une recommandation n'aurait plus sa place<sup>16</sup>.

19. Finalement, un critère particulier exigeant la prise en compte des traitements dans le secteur public n'a pas été ajouté à la loi. Le quatrième critère, à savoir « tout autre facteur objectif qu'elle considère pertinent » a été ajouté dans l'objectif de permettre à la Commission d'examiner d'autres critères « qui sont justifiés, des critères qui peuvent être évalués sur une base objective<sup>17</sup> ».

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 37:20.

<sup>13</sup> Comité sénatorial, 30 septembre 1998, précité, p. 32:18 et 32:19, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 6.**

<sup>14</sup> Hansard, 6 novembre 1998, précité, p. 9947, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 7.** Voir aussi : *Délibérations du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes*, fascicule 70, 1<sup>re</sup> session, 36<sup>e</sup> législature, 13 mai 1998, p. 1555, 1600, 1615 et 1620, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 9.**

<sup>15</sup> Comité sénatorial, 30 septembre 1998, précité, p. 32:9 et 32:17, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 6.**

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 32:16 et 32:17.

<sup>17</sup> Comité sénatorial, 22 octobre 1998, précité, p. 37:21, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 8.**

### **III. ANALYSE DU CARACTÈRE SATISFAISANT DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES**

#### **A. La rémunération totale est satisfaisante**

20. Compte tenu des critères énoncés au paragraphe 26(1.1) de la *Loi sur les juges*, les traitements et les avantages pécuniaires consentis actuellement aux juges et aux protonotaires, ainsi que les rajustements annuels effectués automatiquement en fonction de l'IPC, rencontre pleinement le critère de « satisfaisant » que cette Commission doit évaluer.

21. Les traitements actuels sont de \$308,600 et \$234,500 respectivement. La valeur de la pension des juges augmente le niveau de ces traitements par approximativement 36,5 %<sup>18</sup>, ayant pour effet un traitement net d'environ \$421,239 pour les juges et \$320,093 pour les protonotaires<sup>19</sup>.

#### **1. La situation économique actuelle milite en faveur du *statu quo***

22. Selon l'état de l'économie au Canada, seuls les rajustements annuels s'appuyant sur facteur d'indexation sont justifiés. Conformément au premier critère établi dans la Loi, la Commission a le mandat de tenir compte de « l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement<sup>20</sup> ».

23. L'économie canadienne demeure précaire. La dernière Mise à jour des projections économiques et budgétaires présente l'évaluation du gouvernement quant à la situation de l'économie canadienne ainsi que la situation financière actuelle et future du gouvernement.

---

<sup>18</sup> Cette analyse repose sur l'hypothèse que le profil d'âge des protonotaires au moment de leurs nominations est le même que celui des juges. Si les protonotaires sont généralement plus jeunes que les juges au moment de leurs nominations, la valeur moyenne de leur pension serait moins élevée que 36,5 % et *vice versa*.

<sup>19</sup> Haripaul Pannu, *Report on the Earnings of Self-Employed Lawyers for the Department of Justice Canada in Preparation for the 2015 Judicial Compensation and Benefits Commission*, daté du 25 février, 2016 [Rapport Pannu], p. 13, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>20</sup> *Loi sur les juges*, précitée, al. 26(1.1)a), **Recueil conjoint de documents, onglet 24**.

24. Les perspectives économiques et budgétaires du Canada se sont détériorées depuis le dernier budget du gouvernement, qui date d'avril 2015<sup>21</sup>. Le prix du pétrole brut représente environ le tiers du prix en vigueur à la moitié de l'année 2014.<sup>22</sup> Comme le Canada est un producteur et un exportateur net de pétrole brut, ces prix faibles ont entraîné une diminution marquée des investissements de capitaux dans le secteur de l'énergie au Canada, ce qui a contribué à la diminution du produit intérieur brut (PIB) réel au cours de la première moitié de 2015. Le PIB réel a connu une baisse de 0,8 % au premier trimestre, une baisse de 0,5 % au deuxième trimestre, puis une hausse de 2,3 % au troisième trimestre<sup>23</sup>. Au moment du dépôt du budget de 2015, le PIB réel devait enregistrer une hausse de 1,2 % et de 1,5 % aux premier et deuxième trimestres, respectivement<sup>24</sup>.

25. Dans son discours sur la Mise à jour économique et budgétaire, le ministre des Finances a affirmé que « l'économie mondiale traverse une période difficile<sup>25</sup> ». À titre d'exemple, [TRADUCTION] « en 2015, la croissance économique mondiale a ralenti à son niveau le plus bas depuis la fin de la récession mondiale de la moitié de l'année 2009<sup>26</sup> ». Les prévisions relatives à la croissance mondiale ont été revues à la baisse, soit à 3,1 %

---

<sup>21</sup> Ministère des Finances du Canada, Mise à jour des projections économiques et budgétaires 2015, p. 14, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 11**. Voir aussi : lettre datée du 24 février 2016 en provenance du sous-ministre adjoint des finances, ministère des Finances du Canada, p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 9**; ministère des Finances du Canada, Document d'information – Perspectives de l'économie canadienne, 22 février 2016, sur Internet : < [http://www.fin.gc.ca/n16/data/16-025\\_1-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/n16/data/16-025_1-fra.asp) >, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 12**.

<sup>22</sup> Le prix du pétrole brut (West Texas Intermediate (WTI)) a clôturé à 32.78 \$ USD le baril le 26 février, 2016. Le prix du pétrole brut (WTI) a clôturé à 103.17 \$ USD le baril le 5 juin, 2014 (sur Internet : <http://www.nasdaq.com/markets/crude-oil.aspx>).

<sup>23</sup> Lettre datée du 24 février 2016 en provenance du sous-ministre adjoint des finances, ministère des Finances du Canada, *ibid.*, p. 2, **Recueil conjoint de documents, onglet 9**.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>25</sup> Discours du ministre des Finances sur la Mise à jour économique et budgétaire, 20 novembre 2015 [discours du ministre des Finances, novembre 2015], sur Internet : <http://www.fin.gc.ca/news-nouvelles/speeches-discours/2015/2015-11-20-fra.asp> >, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 13**.

<sup>26</sup> Lettre datée du 24 février 2016 en provenance du sous-ministre adjoint des finances, ministère des Finances du Canada, précitée, p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 9**.

pour 2015, à 3,4 % pour 2016 et à 3,6 % pour 2017<sup>27</sup> – ces pourcentages sont [TRADUCTION] « bien loin des jours prometteurs précédant la récession<sup>28</sup> ».

26. Le ministre des Finances, qui parlait des répercussions sur l'économie canadienne, a affirmé qu'il s'agit d'une économie « anémique dont la croissance est beaucoup plus lente que ce qui était prévu<sup>29</sup> ». Les économistes prévoient [TRADUCTION] « une croissance modeste pour le Canada », soit 1,7 % pour 2016<sup>30</sup>.

27. L'IPC, qui est largement utilisé pour établir les rajustements en fonction du coût de la vie, devrait connaître les augmentations suivantes au cours des 4 prochaines années : 1,1 % en 2015; 1,6 % en 2016; 2 % en 2017 et 2 % en 2018 et en 2019<sup>31</sup>.

28. Voici les augmentations économiques enregistrées dans le secteur public fédéral depuis la dernière Commission quadriennale : 1,75 % en 2011; 1,5 % en 2012; 2 % en 2013; 1,5 % en 2014. Aucune nouvelle convention n'a été finalisée depuis<sup>32</sup>.

29. Un excédent budgétaire de 1,9 milliard de dollars a été déclaré pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2015 comparativement à un déficit budgétaire de 5,2 milliards de dollars pour l'exercice financier précédent. Le 31 mars 2015, la dette fédérale s'élevait à 612,3 milliards de dollars, soit 31 % du PIB<sup>33</sup>.

---

<sup>27</sup> Fonds monétaire international, Perspectives de l'économie mondiale : mise à jour, 19 janvier 2016, sur Internet : < <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/weo/2016/update/01/pdf/0116f.pdf> >, p. 1 et 3, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 14.**

<sup>28</sup> Services économiques TD, Quarterly Economic Forecast, 17 décembre 2015, sur Internet : < [https://www.td.com/document/PDF/economics/qef/qefdec2015\\_canada.pdf](https://www.td.com/document/PDF/economics/qef/qefdec2015_canada.pdf) >, p. 2, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 15.** Voir aussi : Ministère des Finances du Canada, Mise à jour des projections économiques et budgétaires 2015, précitée, p. 8, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 11.**

<sup>29</sup> Discours du ministre des Finances, novembre 2015, précité, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 13.**

<sup>30</sup> Services économiques TD, Quarterly Economic Forecast, 17 décembre 2015, précité, p. 1, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 15.**

<sup>31</sup> Ministère des Finances du Canada, Document d'information – Perspectives de l'économie canadienne, 22 février 2016, précité, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 12;** lettre datée du 24 février 2016 en provenance du sous-ministre adjoint des finances, ministère des Finances du Canada, précitée, p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 9.**

<sup>32</sup> *Ibid.*; voir aussi : Conseil du Trésor du Canada, « Negotiated Pay Increase, Restructure & CPI Movement », 17 mars 2014, tableau 1 (résumé), **Recueil conjoint de documents, onglet 18.**

<sup>33</sup> Lettre datée du 24 février 2016 en provenance du sous-ministre adjoint des finances, ministère des Finances du Canada, précitée, p. 3, **Recueil conjoint de documents, onglet 9.**

30. Cependant, selon l'évolution récente de la situation économique, le gouvernement devrait plonger de nouveau dans un déficit, ce qui réduira le solde budgétaire prévu. Cette situation devrait entraîner un déficit de 2,3 milliards de dollars en 2015-2016, de 18,4 milliards de dollars en 2016-2017 et de 15,5 milliards de dollars en 2017-2018<sup>34</sup>.

31. Le nouveau budget que déposera le gouvernement le 22 mars 2016 fournira de plus amples renseignements sur la situation économique actuelle. Le nouveau budget pourrait entraîner des répercussions sur ce critère énoncé dans la loi. Au besoin, le gouvernement présentera d'autres observations à la Commission sur la situation actuelle de l'économie dans sa réponse.

32. Comme l'a reconnu la Cour suprême, un traitement minimal garanti n'est pas un moyen de protéger les juges contre les effets de la réduction des déficits :

Rien ne serait plus dommageable pour la réputation de la magistrature et l'administration de la justice que la perception que les juges ne supportent pas leur part du fardeau en période de difficultés économiques<sup>35</sup>.

33. Les facteurs importants mentionnés ci-dessus – (1) la précarité de la situation économique et budgétaire du Canada; (2) les perspectives de croissances moins optimistes; (3) le très faible taux d'inflation enregistré au cours des quatre dernières années et prévu pour les quatre prochaines années; (4) la faible croissance des salaires chez les autres personnes dont la rémunération provient du trésor public fédéral – donnent à penser qu'une augmentation supérieure à l'indexation prévue par la loi en fonction de l'IPC n'est pas justifiée à l'heure actuelle.

## **2. Le respect de la sécurité financière**

34. Pour évaluer si la rémunération des juges est « satisfaisant[e] », il faut établir, aux termes de l'alinéa 26(1.1)*b* de la *Loi sur les juges*, si la rémunération permet d'assurer la sécurité financière des juges. La sécurité financière est une condition essentielle de

---

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Î.-P.-É.*, précité, par. 196, **Recueil conjoint de documents, onglet 25**.

l'indépendance judiciaire qui permet, en fin de compte, de protéger les juges contre la manipulation financière de la législature ou de l'exécutif<sup>36</sup>.

35. Comme l'a affirmé le juge en chef Lamer (alors juge en chef), pour assurer la sécurité financière, les traitements des juges ne doivent pas tomber sous un minimum acceptable :

Je n'ai aucun doute que la Constitution protège les traitements des juges afin qu'ils ne tombent pas sous un niveau minimal acceptable. Cette protection a pour but d'assurer la sécurité financière des juges afin de les prémunir contre l'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière, et d'assurer par le fait même la confiance du public dans l'administration de la justice. Si les traitements sont trop bas, il y a toujours un risque, aussi théorique soit-il, que les juges puissent être tentés de trancher un litige d'une certaine façon, en vue d'obtenir un traitement supérieur de l'exécutif ou l'assemblée législative ou certains avantages d'une des parties à ce litige<sup>37</sup>. [...]

36. Les traitements des juges actuels, qui se chiffrent à 308 600 \$, sont loin du minimum qui serait pertinent afin de protéger les juges contre l'ingérence politique exercée par le biais de la manipulation financière. L'indexation automatique aux termes de l'IPC offre une protection suffisante contre l'érosion des traitements des juges.

### **3. Aucune difficulté à recruter les meilleurs candidats pour la magistrature**

#### **a) La prise en compte des bassins d'où proviennent les juges**

37. C'est aux termes du troisième critère que la Commission doit tenir compte des bassins d'où proviennent les juges. Dans l'objectif de continuer de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature, les traitements des juges doivent être suffisamment élevés afin de ne pas dissuader ces candidats de présenter leur candidature. Toutefois, il faut aussi reconnaître que les traitements des juges ne sont pas les seuls facteurs incitant les personnes à poser leur candidature à un poste de juge. Autres facteurs, mentionnons l'occasion de contribuer à la vie publique, un changement de carrière, l'inamovibilité, la pension

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 131.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 193.

généreuse ainsi que la reconnaissance, le statut et la qualité de vie associés aux fonctions judiciaires, jouent aussi un rôle important<sup>38</sup>.

38. En outre, comme l'a reconnu la Commission Block, « la question n'est pas d'attirer les candidats les mieux payés, mais d'attirer les meilleurs candidats » venant tant du secteur privé que public, de grands et de petits cabinets, de grands et de petits centres<sup>39</sup>. Ou encore, comme l'a souligné la Commission Drouin, « aucun secteur du milieu juridique ne détient le monopole des meilleurs candidats<sup>40</sup> ».

39. Selon les témoignages livrés devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le troisième critère, à savoir « le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature », a été établi lorsque la *Loi sur les juges* a été modifiée en 1998<sup>41</sup>. Ce critère a été fixé dans l'objectif de régler la question du recrutement; ce qui était nécessaire afin de « recruter » des avocats chevronnés du barreau pour la magistrature.

Néanmoins, pour ce qui est des critères, il faudra toujours mesurer la façon dont nous rémunérons nos juges en faisant une comparaison avec le secteur dans lequel nous les recrutons afin d'être concurrentiels<sup>42</sup>.

40. Selon la première Commission quadriennale, soit la Commission Drouin, le paragraphe 26(1.1) exigeait expressément la prise en compte de ce lien :

**Le critère donné au paragraphe 26(1.1)(c), par exemple, aborde sciemment la question du recrutement de candidats qualifiés pour la magistrature.** Traditionnellement, la plupart des juges au Canada proviennent des rangs des praticiens. Par conséquent, les facteurs qui incitent ou dissuadent les praticiens

<sup>38</sup> Rapport de la quatrième Commission quadriennale sur la rémunération des juges, daté du 15 mai 2012 [Rapport de la Commission Levitt], par. 42, p. 15, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

<sup>39</sup> Rapport de la troisième Commission quadriennale sur la rémunération des juges, daté du 30 mai 2008 [Rapport de la Commission Block], par. 116, p. 39, **Recueil conjoint de documents, onglet 30**.

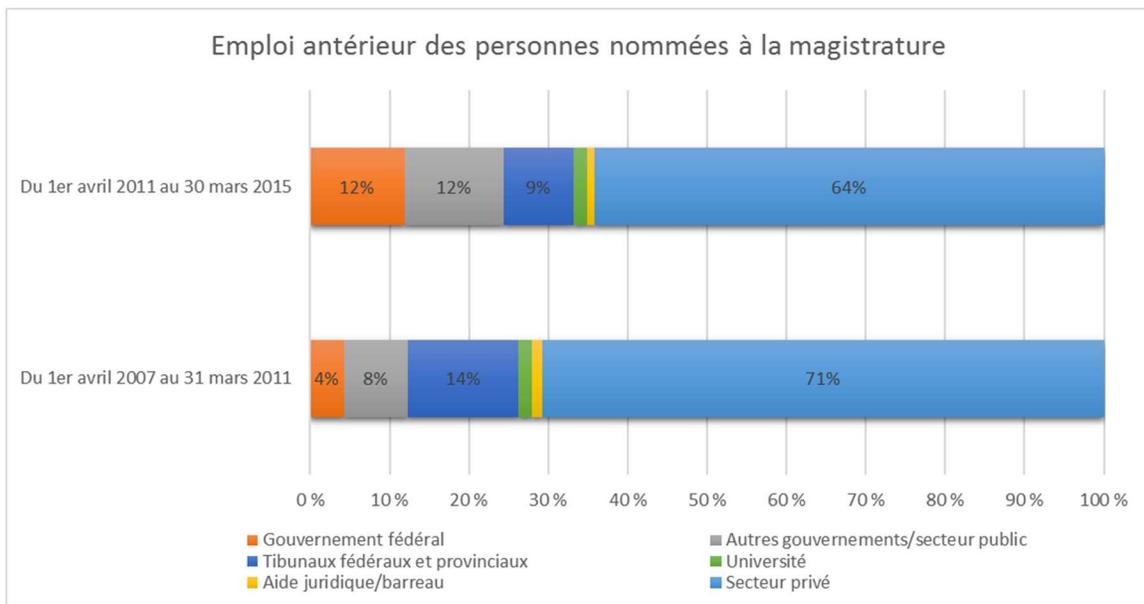
<sup>40</sup> Rapport de la première Commission quadriennale sur la rémunération des juges, daté du 31 mai 2000 [Rapport de la Commission Drouin], p. 39, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**.

<sup>41</sup> Hansard, 6 novembre 1998, précité, par. 1025, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 7**. Comité sénatorial, 22 octobre 1998, précité, p. 37:20, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 8**.

<sup>42</sup> Comité sénatorial, 30 septembre 1998, précité, p. 32:18 et 32:19, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 6**.

d'accéder à la magistrature sont importants pour le recrutement de candidats aux postes de juge<sup>43</sup>. [Non souligné dans l'original.]

41. Entre 2011 et 2015, des 226 avocats nommés à la magistrature, 64 % provenaient du secteur privé et 36 % provenaient d'autres secteurs (avocats des gouvernements fédéral et provinciaux, avocats de l'aide juridique, avocats conseils, milieu universitaire et juges des tribunaux provinciaux). Il s'agit d'une augmentation considérable depuis les travaux de la dernière Commission quadriennale, où 29 % des personnes nommées à la magistrature provenaient d'autres secteurs<sup>44</sup>.



42. Pour cette raison, il est donc pertinent d'examiner les niveaux de revenu des avocats pouvant être nommés à la magistrature qui proviennent du secteur privé et d'autres secteurs.

43. Bien que les Commissions antérieures aient tenu compte des niveaux de revenu des avocats du secteur privé, elles n'ont pas effectué un examen exhaustif des niveaux de

<sup>43</sup> Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 23 et 24, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**. Voir aussi : Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 37 et 38, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**; Rapport de la deuxième Commission quadriennale sur la rémunération des juges, daté du 31 mai 2004 [Rapport de la Commission McLennan], p. 36 et 47, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**.

<sup>44</sup> Statistiques tirées des documents relatifs à la base de données sur la nomination des juges fournis par le commissaire à la magistrature fédérale [données du CMF], **Recueil conjoint de documents, onglets 4 et 5(i)**. Le pourcentage est passé de 29 % au cours de la dernière période quadriennale à 36 % au cours de la présente période quadriennale, ce qui représente une augmentation de 23 %.

revenu des avocats provenant d'autres secteurs qui peuvent être nommés, et le sont, à la magistrature. En ce qui a trait au critère du « besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature », les deux dernières Commissions ont examiné un groupe de référence du secteur public (le groupe DM-3) et un groupe de référence du secteur privé (avocats du secteur privé)<sup>45</sup>.

44. Cependant, le premier groupe de référence n'est pas pertinent ni équivalent selon ce critère. Le groupe DM-3 n'est pas un bassin d'où proviennent les juges. Le groupe DM-3 n'est pas le « bassin du secteur public » pouvant être comparé au « bassin du secteur privé » comprenant les avocats provenant de cabinets d'avocats du secteur privé.

45. Comme le montre l'historique législatif, ce critère se rapporte au lien entre les traitements des juges et les traitements des avocats chevronnés du barreau parmi lesquels sont choisis les juges. À cet égard, les niveaux des traitements du groupe DM-3 ne sont pas pertinents quant à la question de savoir si les traitements des juges sont satisfaisants pour « recruter » ou « attirer » les meilleurs candidats aux termes de l'alinéa 26(1.1)c) de la *Loi sur les juges*.

46. Si les niveaux des traitements du groupe DM-3 constituent un facteur pertinent, comme l'a souligné la Commission Drouin, ce facteur est pris en compte aux termes du quatrième critère énoncé à l'alinéa 26(1.1)d), soit « autre facteur objectif qu'elle considère pertinent<sup>46</sup> ». Cependant, comme il l'est expliqué en détail ci-dessous, le gouvernement estime que les traitements du groupe DM-3 ne constituent pas, à eux seuls, un critère objectif ou pertinent dont la Commission devrait tenir compte. Il est plutôt préférable d'examiner de façon plus globale les tendances en matière de rémunération dans le secteur public.

(i) *Les traitements des juges sont suffisants pour recruter les meilleurs candidats venant du secteur public*

---

<sup>45</sup> Rapport de la Commission Block, précité, par. 93, **Recueil conjoint de documents, onglet 30**; Rapport de la Commission Levitt, précité, par. 22 à 43, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

<sup>46</sup> Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 10 et 24, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**.

47. Les juges canadiens doivent continuer de provenir d'une variété de milieux outre les cabinets d'avocats du secteur privé. Comme l'a reconnu la Commission Block, « il est important de nommer des candidats venant tant du secteur privé que public<sup>47</sup> ».

48. Au cours des 4 dernières années, 36 % des juges nommés n'étaient pas issus de la pratique privée. Il s'agissait entre autres d'avocats des gouvernements fédéral et provinciaux, d'avocats de l'aide juridique, de professeurs de droit et de juges d'autres tribunaux.

49. Les traitements actuels des juges, qui se chiffrent à 308 600 \$, sont supérieurs aux niveaux de revenu de tous ces autres postes. Au sein du gouvernement fédéral, le poste le mieux rémunéré du groupe des praticiens du droit est LP5, soit le poste d'avocat général principal. Pour ce poste, les salaires maximaux s'élèvent à 193 377 \$ et la prime de rendement maximale est de 10 %<sup>48</sup>. Dans le groupe de la gestion du droit, le poste le plus élevé est LC4. Pour ce poste, les salaires maximaux s'élèvent à 199 700 \$ et la prime de rendement maximale est de 26 %<sup>49</sup>.

50. Les traitements des juges sont aussi considérablement supérieurs aux salaires des titulaires des postes les plus élevés dans le domaine du droit au sein des gouvernements provinciaux. La rémunération maximale des avocats du gouvernement provincial les plus haut placés en Ontario (avocat de la Couronne 4) est de 211 553 \$, prime de rendement

---

<sup>47</sup> Rapport de la Commission Block, précité, par. 116, p. 39, **Recueil conjoint de documents, onglet 30**.

<sup>48</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Convention entre le Conseil du Trésor et l'Association des juristes de justice », 12 mars 2013, sur Internet : < [https://www.tbs-sct.gc.ca/pubs\\_pol/hrpubs/coll\\_agre/la/la-fra.pdf](https://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/coll_agre/la/la-fra.pdf) >, appendice C, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 16**.

<sup>49</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « LC – Groupe professionnel de la Gestion du droit », sur Internet : < <https://www.tbs-sct.gc.ca/psm-fpfm/pay-remuneration/rates-taux/rapaceexunem02-fra.asp#Toc476385565b> >, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 17**; Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Directive sur le Programme de gestion du rendement (PGR) pour les cadres supérieurs », sur Internet : < <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14226&section=text%20-%20cha1> >, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 18**.

incluse<sup>50</sup>. En Colombie-Britannique, les salaires maximaux d'un gestionnaire d'avocats s'élèvent à 210 571,70 \$, sans prime de rendement<sup>51</sup>.

51. Les traitements actuels des juges sont également supérieurs à ceux des professeurs de droit de toutes les facultés de droit du Canada confondues. Selon la liste de 2014 publiée aux termes de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*, les salaires les plus élevés des professeurs des deux plus grandes facultés de droit, soit Osgoode Hall et l'Université de Toronto, s'élevaient respectivement à 247 457 \$ et à 299 695 \$. En fait les traitements actuels des juges sont largement supérieurs à ceux des doyens de toutes les facultés de droit du Canada, à l'exception des doyens de l'Université de Toronto et de la University of Western Ontario, dont les salaires étaient légèrement plus élevés<sup>52</sup>.

(ii) *Les traitements des juges sont suffisants pour recruter les meilleurs candidats venant du secteur privé*

52. Les traitements des juges se comparent très favorablement aux niveaux de revenu des avocats autonomes dans le secteur privé. En 2014, les traitements des juges (\$300,800) étaient supérieurs au revenu net de 78 % des avocats autonomes âgés entre 35 et 69 ans, sans égard à la pension des juges<sup>53</sup>. Depuis quelques années, les traitements des juges augmentent par rapport au revenu net des avocats autonomes : les traitements équivalaient au 75<sup>e</sup> centile en 2010, au 76<sup>e</sup> centile en 2011, au 77<sup>e</sup> centile en 2012 et au 78<sup>e</sup> centile en 2013<sup>54</sup>.

---

<sup>50</sup> Convention collective entre l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, l'Association of Law Officers of the Crown et le gouvernement de l'Ontario, art. 41 et 42, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 19**; gouvernement de l'Ontario, Salary Schedules for Professional Bargaining and Professional Excluded Crown Counsel, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 20**.

<sup>51</sup> Gouvernement de la Colombie-Britannique, Ressources humaines, « Salary Look-up Tool », sur Internet : <

[http://www2.gov.bc.ca/local/myhr/tools/salary\\_lookup\\_tool/salary\\_lookup/legal/legal\\_counsel\\_manager.html](http://www2.gov.bc.ca/local/myhr/tools/salary_lookup_tool/salary_lookup/legal/legal_counsel_manager.html) >, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 21**.

<sup>52</sup> Gouvernement de l'Ontario, Secrétariat du Conseil du Trésor, « Divulgation pour 2014 en vertu de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public* : universités », sur Internet :

<http://www.fin.gov.on.ca/fr/publications/salarydisclosure/pssd/orgs-tbs.php?organization=universities&year=2014> >, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 22**.

<sup>53</sup> [Rapport Pannu], p. 5, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>54</sup> *Ibid.*

53. Comme l'ont reconnu des Commissions antérieures, la pension des juges constitue une importante composante de la rémunération d'un juge dont la Commission devrait tenir compte dans toute comparaison de rémunération avec le secteur privé<sup>55</sup>. En effet, la pension des juges est évaluée à une valeur approximative de 36,5 % du traitement des juges.<sup>56</sup> Lorsque la rémunération des juges comprend la pension des juges, l'effet pour le traitement de juge de 2014 est de l'augmenter à \$410,592, ce qui représente un revenu net supérieur d'au moins 85 % au revenu net de tous les avocats autonomes en 2014<sup>57</sup>.

**a. Analyse appropriée des données de l'ARC**

54. Comme au cours des travaux de la dernière Commission, les parties principales ont collaboré et travaillé de concert avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de présenter conjointement un ensemble de données compilées par l'ARC. Ces données fournissent des renseignements sur le revenu pour les avocats autonomes qui ont déclaré un revenu de profession libérale lorsqu'ils ont produit leur déclaration de revenu pour les années d'imposition de 2010 à 2014<sup>58</sup>.

55. Bien que les parties principales aient produit ces données conjointement, elles ne s'entendent pas sur la façon d'interpréter les données, en particulier sur l'utilisation de filtres dans l'analyse des données. Les filtres liés à l'âge, à la région et au seuil de revenu minimal ont des répercussions considérables sur les niveaux de revenu moyens calculés. En outre, le centile approprié et pertinent est un facteur important sur lequel les parties sont en désaccord.

56. Le gouvernement a retenu les services de Haripaul Pannu, un actuaire possédant une expertise en rémunération des cadres supérieurs, en analyse de données sur les employés et en évaluation des régimes de retraite et des régimes d'épargne-retraite. Son rapport analyse les données de l'ARC, relève les tendances importantes en ce qui a trait au

---

<sup>55</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, par. 42, p. 15, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**; Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 44 et 45, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**; Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 5, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**.

<sup>56</sup> Rapport Pannu, précité, p. 13, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>58</sup> Statistiques tirées de données sur les avocats autonomes fournies par l'Agence du revenu du Canada [données de l'ARC], **Recueil conjoint de documents, onglet 1**.

revenu des avocats autonomes, compare les traitements des juges avec le revenu des avocats autonomes et évalue la pension des juges<sup>59</sup>.

57. La Commission doit examiner quels sont les points pertinents et appropriés pour le présent examen visant à évaluer si la rémunération des juges est satisfaisante. Au lieu de rendre une décision à cet égard, la Commission Levitt a simplement souligné que les traitements des juges étaient « au minimum au même niveau » que la rémunération du groupe de référence du secteur privé utilisé par le milieu juridique et à un niveau « nettement plus élevé » que le groupe de référence utilisé par le gouvernement<sup>60</sup>.

58. Lorsqu'elle examine cet ensemble de données, la Commission devrait reconnaître qu'il s'agit d'une « mesure approximative » des niveaux de revenu des avocats du secteur privé, car il fournit des renseignements seulement sur les niveaux de revenu d'un certain groupe d'avocats du secteur privé, soit des avocats autonomes qui ont touché un revenu de profession libérale. Les données ne fournissent pas de renseignements sur les avocats du secteur privé dont la principale source de revenu est un revenu d'emploi, comme les associés d'un cabinet qui reçoivent un salaire, les avocats salariés d'un cabinet ou les avocats qui exercent leurs activités par l'entremise d'une société professionnelle.

**i. *Le 65<sup>e</sup> centile est le groupe de référence approprié***

59. Le gouvernement estime que le 65<sup>e</sup> centile du revenu des avocats autonomes est le groupe de référence du secteur privé avec lequel il convient de comparer les traitements des juges pour les motifs suivants : (1) la situation économique actuelle; (2) le large bassin de candidats qualifiés; (3) le fait que les avocats autonomes forment le sous-ensemble de meilleurs candidats dont le revenu est le plus élevé.

60. Dans les études sur la rémunération, une pratique généralement acceptée consiste à effectuer une comparaison avec différents centiles du groupe de référence dans l'objectif de mieux comprendre la rémunération concurrentielle<sup>61</sup>. Le centile utilisé dépend de

<sup>59</sup> Rapport Pannu, précité, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>60</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, al. 47a), p. 17, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

<sup>61</sup> Frederick D. Lipman et Steven E. Hall, *Executive Compensation Best Practices*, Hoboken (New Jersey), John Wiley & Sons Inc., 2008, p. 31, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 23**.

questions relatives à l'offre et à la demande, de facteurs économiques et de la capacité à recruter des candidats<sup>62</sup>. Bien que le 50<sup>e</sup> centile soit couramment utilisé comme point de référence en ce qui a trait au recrutement de candidats appropriés, le rapport de M. Pannu se penche sur le 65<sup>e</sup> et le 75<sup>e</sup> centiles, car [TRADUCTION] « les traitements des juges ne devraient pas se fonder sur le revenu médian<sup>63</sup> ».

61. Une analyse du revenu des avocats du secteur privé entre 2010 et 2014 révèle que les niveaux de revenu ont baissé pendant cette période de quatre ans. En 2010, le 65<sup>e</sup> centile du revenu des avocats autonomes était de 198 030 \$, tandis qu'en 2014, il se chiffrait à 188 138 \$, ce qui représente une baisse considérable<sup>64</sup>. À l'inverse, au cours de ces 4 années, les traitements des juges ont augmenté de 29 400 \$, soit une augmentation de 10,8 %<sup>65</sup>. En 2014, les traitements des juges se chiffraient à 300 800 \$, soit 112 662 \$ de plus que le 65<sup>e</sup> centile du revenu des avocats autonomes<sup>66</sup>.

62. Même si la Commission était disposée à utiliser le 75<sup>e</sup> centile comme groupe de référence pertinent, les traitements des juges sont considérablement plus élevés. En 2014, le 75<sup>e</sup> centile du revenu des avocats autonomes était de 261 363 \$, soit 39 437 \$ de moins que les traitements des juges, qui s'élèvent à 300 800 \$. Le 75<sup>e</sup> centile du revenu des avocats autonomes a connu une baisse semblable au cours des 4 dernières années. En 2010, il se chiffrait à 274 058 \$, soit environ 13 000 \$ de plus qu'en 2014<sup>67</sup>.

63. Une comparaison des traitements des juges et des 65<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> centiles du revenu des avocats autonomes entre 2002 et 2012 révèle que les traitements des juges ont connu une augmentation constante, tandis que le revenu des avocats autonomes diminue depuis 2010<sup>68</sup>. Par conséquent, les traitements actuels des juges devancent largement les 65<sup>e</sup> et 75<sup>e</sup> centiles du revenu des avocats du secteur privé.

---

<sup>62</sup> Rapport Pannu, précité, p. 3 et 5, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 5.

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *Ibid.*

<sup>66</sup> *Ibid.*

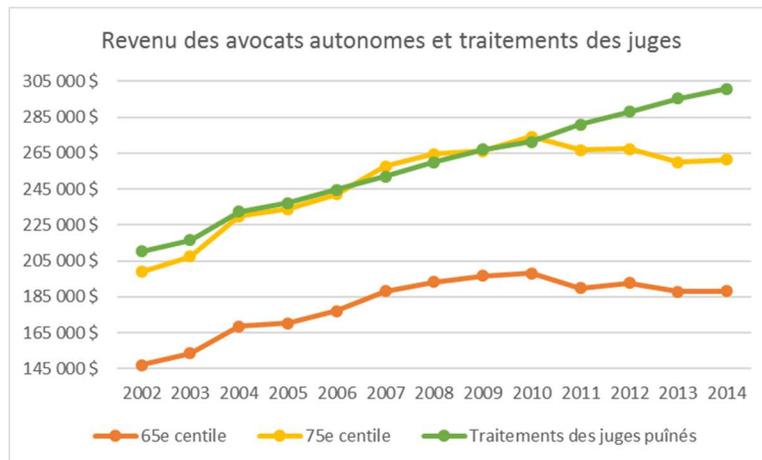
<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Ibid.*; Haripaul Pannu, *Report on the Earnings of Self-Employed Lawyers for the Department of Justice Canada in Preparation for the 2007 Judicial Compensation and Benefits Commission*, décembre 2007, [Rapport Pannu de 2007] p. 17, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 24**; Haripaul Pannu,

### Revenu net des avocats autonomes

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
65 <sup>e</sup> centile	147 077 \$	153 491 \$	168 523 \$	170 261 \$	177 137 \$	188 204 \$	193 401 \$
75 <sup>e</sup> centile	198 950 \$	207 429 \$	229 797 \$	233 932 \$	242 006 \$	257 762 \$	264 550 \$
Traitements des juges puînés	210 200 \$	216 600 \$	232 300 \$	237 400 \$	244 700 \$	252 000 \$	260 000 \$

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
65 <sup>e</sup> centile	196 790 \$	198 030 \$	189 995 \$	192 658 \$	187 833 \$	188 138 \$
75 <sup>e</sup> centile	266 210 \$	274 058 \$	266 843 \$	267 223 \$	260 088 \$	261 363 \$
Traitements des juges puînés	267 200 \$	271 400 \$	281 100 \$	288 100 \$	295 500 \$	300 800 \$



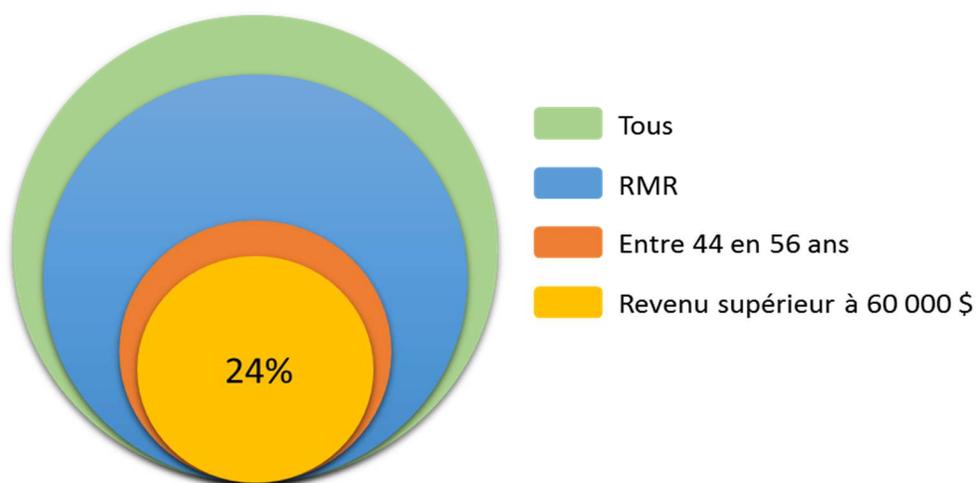
#### ii. Les filtres utilisés par le milieu juridique faussent les résultats

64. Devant les Commissions antérieures, le milieu juridique défendait l'application de filtres liés à l'âge, à l'emplacement et à des exclusions fondées sur le revenu qui entraînaient une baisse considérable de la taille du groupe cible des avocats autonomes. Dans le passé, le milieu juridique soutenait que la Commission devrait examiner seulement le revenu des avocats autonomes satisfaisant aux conditions suivantes : (1) âgés entre 44 et

56 ans; (2) exercent leur profession dans les dix principales régions métropolitaines de recensement (RMR)<sup>69</sup> du Canada; (3) touchent un revenu supérieur à 60 000 \$.

65. Pour l'année d'imposition 2014, après l'application de ces filtres, le groupe cible de tous les avocats autonomes faisant partie de l'ensemble de données de l'ARC représentait seulement 24 %<sup>70</sup>.

### Avocats autonomes en 2014



#### a) *La pondération en fonction de l'âge est plus appropriée*

66. Au lieu d'exclure entièrement le revenu des avocats ayant moins de 44 ans et plus de 56 ans, il est préférable d'appliquer un facteur de pondération supplémentaire fondé sur l'âge afin de préciser les résultats en fonction de l'âge. Cette solution tient compte du fait que le revenu dans le secteur privé varie en fonction de l'âge de l'avocat et que les juges sont nommés à la magistrature à différents âges.

67. Par conséquent, l'expert du gouvernement a procédé à une pondération des revenus du secteur privé selon l'âge, suivant l'âge de nomination pour la période s'échelonnant du

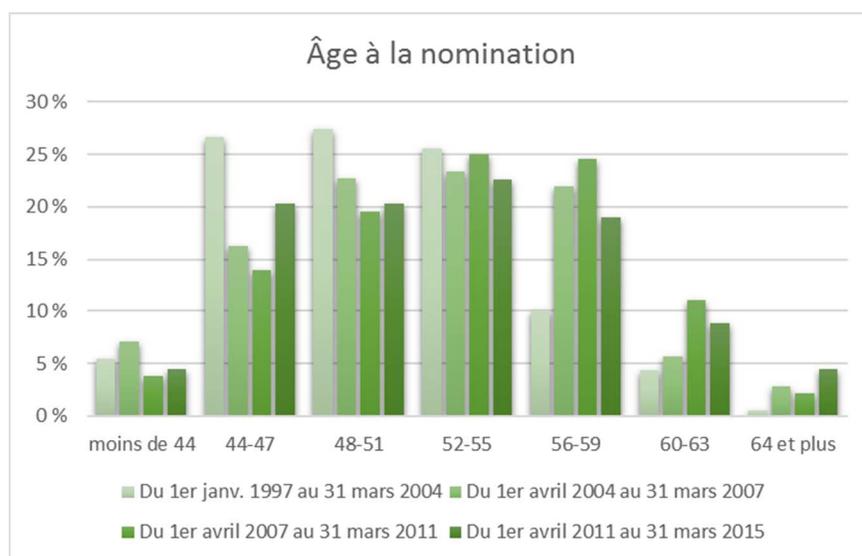
<sup>69</sup> Une région métropolitaine de recensement (RMR) désigne un territoire formé d'une ou de plusieurs municipalités voisines les unes des autres qui sont situées autour d'un noyau. Une région métropolitaine de recensement doit avoir une population totale d'au moins 100 000 habitants et son noyau doit compter au moins 50 000 habitants. Voir : Statistique Canada, Dictionnaire du recensement, « Région métropolitaine de recensement », sur Internet : < <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/ref/dict/geo009-fra.cfm> >, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 26.**

<sup>70</sup> Statistiques tirées des données de l'ARC, précitées, **Recueil conjoint de documents, onglet 1.**

1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 mars 2015<sup>71</sup>. Cette méthode fournit un seul point de comparaison en matière de rémunération pour un avocat du secteur privé qui envisage hypothétiquement d'accepter une nomination à la magistrature.

68. Pour 2014, la pondération en fonction de l'âge entraîne une hausse du 65<sup>e</sup> centile du revenu à 208 306 \$, ce qui demeure considérablement en deçà des traitements des juges de 300 800 \$<sup>72</sup>. La pondération en fonction de l'âge entraîne une hausse du 75<sup>e</sup> centile du revenu à 267 041 \$, ce qui demeure environ 33 000 \$ de moins que les traitements des juges pour la même année<sup>73</sup>.

69. Le fait que l'âge des nominations change constitue une autre raison de préférer la pondération en fonction de l'âge à la simple prise en compte du groupe d'âge des 44 à 56 ans. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, il existe une tendance statistiquement significative à nommer des juges âgés<sup>74</sup>.



70. Enfin, une autre raison de préférer la pondération en fonction de l'âge à l'exclusion totale de groupes d'âge tient à la diminution du revenu des avocats du secteur privé après l'âge médian auquel les juges sont nommés. Par conséquent, le revenu moyen d'un avocat

<sup>71</sup> Rapport Pannu, précité, p. 5 à 7, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

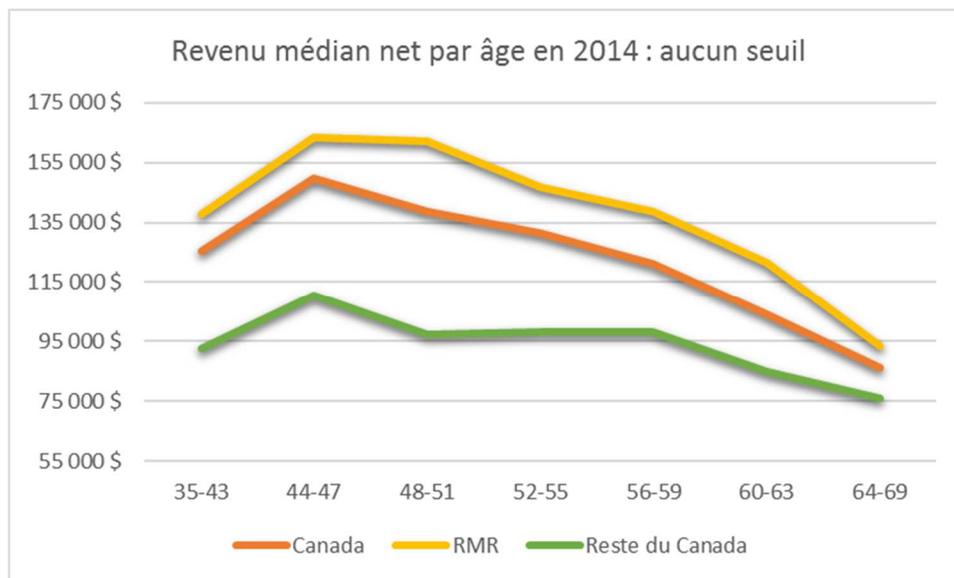
<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>74</sup> Statistiques tirées des données du CMF, précitées, **Recueil conjoint de documents, onglet 4 et 5(i)**.

autonome âgé entre 44 et 56 ans n'illustre pas avec exactitude le revenu auquel il renoncerait réellement pour les années à venir s'il acceptait une nomination de juge.

71. Selon l'ensemble de données de l'ARC, les avocats du secteur privé voient leur revenu diminuer lorsqu'ils dépassent l'âge auquel les juges sont habituellement nommés. Plus particulièrement, les données révèlent que les avocats voient leur revenu se stabiliser ou diminuer considérablement après l'âge de 56 ans. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, cette tendance est particulièrement marquée dans les grandes villes canadiennes et dans les tranches de revenu les plus élevées<sup>75</sup>.



72. Pour les motifs qui précèdent, le gouvernement fait valoir qu'il faudrait tenir compte du revenu de tous les avocats du secteur privé qui peuvent être nommés juges, avec application d'un coefficient de pondération approprié fondé sur l'âge. La prise en compte exclusive du groupe d'âge des 44 à 56 ans exclut le revenu de 33 % des personnes nommées à la magistrature depuis 2004<sup>76</sup>.

<sup>75</sup> Statistiques tirées des données de l'ARC, précitées, deuxième ensemble de données, 24 novembre 2015, **Recueil conjoint de documents, onglet 1**.

<sup>76</sup> Statistiques tirées des données du CMF, précitées, **Recueil conjoint de documents, onglet 4 et 5(i)**.

**b) Il n'existe aucune raison objective d'exclure des salaires**

73. Il n'existe pas de raison objective d'exclure des salaires des données. Au cours des trois derniers travaux de la Commission, le milieu juridique a exclu les salaires inférieurs à 60 000 \$<sup>77</sup>.

74. Il ne s'agit pas d'une pratique acceptée en matière d'analyse comparative de la rémunération<sup>78</sup>. Le choix d'un centile au-dessus du point médian vise à accorder moins de poids aux avocats ayant un revenu moindre selon les données recueillies. Comme M. Pannu l'explique, l'exclusion de salaires fausse les résultats de l'analyse de la rémunération :

[TRADUCTION]

L'exclusion des revenus inférieurs à 60 000 \$ et à 80 000 \$ entraîne la compression des tranches de revenu, de sorte que les valeurs des centiles sont plus élevées que si aucun salaire n'avait été exclu<sup>79</sup>.

75. L'exclusion de salaires entraîne des conséquences importantes. Le fait d'exclure les revenus inférieurs à 60 000 \$ et de procéder à une analyse comparative d'après le 65<sup>e</sup> centile du revenu des avocats autonomes revient en fait à appliquer environ le 75<sup>e</sup> centile<sup>80</sup>. Le fait d'exclure les mêmes revenus et de procéder à une analyse comparative d'après le 75<sup>e</sup> centile revient à appliquer environ le 82<sup>e</sup> centile<sup>81</sup>.

76. Il convient de souligner que l'importance des conséquences découlant de l'exclusion de salaires augmente avec le temps. Le fait d'exclure des résultats les avocats dont le salaire était inférieur à 60 000 \$ a entraîné l'exclusion de 30 % des avocats autonomes faisant partie de l'ensemble de données de l'ARC en 2014<sup>82</sup>, comparativement à 28 % en 2010<sup>83</sup>.

---

<sup>77</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, par. 36, p. 13, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**; Rapport Pannu, précité, p. 7, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>78</sup> Rapport Pannu, *ibid.*, p. 8.

<sup>79</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>83</sup> Rapport Pannu de 2011, p. 7, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 25**.

**c) Il est injustifié de limiter l'analyse du revenu aux dix principales RMR**

77. Dans les travaux antérieurs de la Commission, le milieu juridique a en outre laissé entendre qu'il était approprié de restreindre l'analyse au revenu des avocats autonomes des dix principales RMR<sup>84</sup>. Le gouvernement estime qu'il n'est pas justifié d'appliquer cette méthode.

78. Comme l'a conclu la Commission Drouin à juste titre, il n'est pas « raisonnable de suggérer que le niveau de salaire de la magistrature soit fixé de façon à correspondre au revenu des avocats les mieux rémunérés des plus grands centres urbains du Canada<sup>85</sup> ».

79. En 2014, les traitements des juges, qui s'élevaient à 300 800 \$, se situaient au 78<sup>e</sup> centile à l'échelle nationale<sup>86</sup>. En outre, les traitements des juges en 2014 se situaient au moins au 75<sup>e</sup> centile dans les RMR, sauf à Toronto et à Calgary, où ils se situaient au 70<sup>e</sup> centile<sup>87</sup>.

80. Le fait de limiter l'analyse au RMR revient à faire abstraction d'une grande partie du revenu des avocats. Entre janvier 1997 et le 31 mars 2015, 39,3 % des personnes issues du secteur privé qui ont été nommées à la magistrature provenaient du reste du Canada<sup>88</sup>.

81. En outre, le revenu des avocats autonomes est largement inférieur à l'extérieur des RMR. Ainsi, la prise en compte exclusive du revenu des avocats dans les RMR, par opposition à la prise en compte des niveaux de revenu de l'ensemble du Canada, entraîne une augmentation considérable des résultats. À titre d'exemple, voici ce qui ressort des données de l'ARC en 2014 :

---

<sup>84</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, par. 36, p. 13, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

<sup>85</sup> Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 49, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**.

<sup>86</sup> Rapport Pannu, précité, p. 5, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 10.

- a. au 65<sup>e</sup> centile, le revenu s'élève à 188 138 \$ à l'échelle nationale, comparativement à 218 400 \$ dans les RMR – une différence de 30 262 \$, soit 16 %<sup>89</sup>;
- b. au 75<sup>e</sup> centile, le revenu s'élève à 261 363 \$ à l'échelle nationale, comparativement à 306 810 \$ dans les RMR – une différence de 45 447 \$, soit 17 %<sup>90</sup>.

82. Une autre solution pourrait consister à pondérer les niveaux de revenu en fonction du pourcentage de personnes nommées à la magistrature provenant des RMR par opposition au reste du Canada. Il faudrait ainsi établir la répartition des personnes nommées à la magistrature par RMR, et appliquer cette répartition au revenu des avocats. Ainsi, les centiles du revenu tiendraient compte du fait que les personnes nommées à la magistrature proviennent des différentes RMR et d'ailleurs au Canada. Selon cette méthode, le 65<sup>e</sup> centile du revenu baisse en fait à 182 555 \$ et le 75<sup>e</sup> centile baisse à 249 317 \$<sup>91</sup>.

**b. La valeur de la pension des juges entraîne une augmentation considérable de la rémunération totale**

83. Pour les avocats du secteur privé, la pension des juges constitue un facteur important les incitant à se porter candidats à la magistrature et elle doit être prise en compte dans la comparaison de la rémunération des juges et des avocats du secteur privé. Comme l'a reconnu la Commission Levitt :

[...] il faut tenir compte du fait que la pension des juges est plus intéressante que les alternatives d'accumulation de capital que les avocats du secteur privé ont à leur disposition pour assurer leur retraite lorsque l'on veut comparer la rémunération globale des juges et des avocats du secteur privé<sup>92</sup> [...]

84. La pension des juges comprend non seulement des prestations de retraite, mais aussi des prestations d'invalidité généreuses. Les juges qui ont siégé pendant 15 ans sont

---

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, par. 42, p. 15, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 31**. Voir aussi : Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 5, 6, 17 et 63, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 29**; Rapport de la Commission Drouin, précité, précité, p.44 et 45, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 28**.

admissibles à une pension à vie équivalant aux deux tiers de leurs traitements. Cette pension est établie en fonction de la dernière année pendant laquelle ils ont exercé des fonctions judiciaires<sup>93</sup>. Selon les traitements actuels des juges, les prestations de retraite des juges puînés se chiffrent environ à 205 733 \$. Les juges qui sont victimes d'une incapacité sont admissibles à leur pleine pension à vie, sans aucune exigence concernant un nombre minimal d'années d'exercice de fonctions judiciaires<sup>94</sup>.

85. La pension totale représente 36,5 % des traitements des juges, soit 32 % en prestations de retraite et 4,5 % en prestations d'invalidité<sup>95</sup>. En tenant compte de la valeur totale de la pension des juges, les traitements des juges en 2014 passent de 300 800 \$ à 410 592 \$<sup>96</sup>. À titre comparatif, ces traitements sont supérieurs au revenu net d'au moins 85 % des avocats autonomes à l'échelle nationale, qui devraient tout de même épargner pour leur retraite et payer leur assurance invalidité à partir de ce revenu<sup>97</sup>.

86. Dans son rapport, la Commission Levitt a examiné la différence entre l'évaluation de la pension des juges effectuée par les parties principales et a souligné que ces chiffres sont « étroitement liés aux hypothèses utilisées en matière de taux d'intérêt ». En fait, l'expert de la Commission a signalé que si on utilise une projection des taux d'intérêt mieux alignée sur les pronostics actuels du marché, l'évaluation de la pension des juges donnerait un pourcentage beaucoup plus élevé que celui utilisé par les deux parties principales, soit de l'ordre de 40 % à 50 %<sup>98</sup>. Par conséquent, il est évident que la perspective de toucher une pension de juge serait encore plus attrayante pour les avocats du secteur privé.

87. Dans le cadre de ces travaux, l'expert du gouvernement s'est penché sur une autre façon d'évaluer les prestations de retraite, qui consiste à établir combien devrait déboursier un avocat autonome qui souhaite obtenir des prestations semblables. D'après cette analyse,

---

<sup>93</sup> *Loi sur les juges*, précitée, par. 42(1), **Recueil conjoint de documents, onglet 24**; document d'information sur la rémunération des juges et des protonotaires, 1<sup>er</sup> avril 2015, **Recueil conjoint de documents, onglet 34**; Rapport Pannu, *ibid.*, p. 11.

<sup>94</sup> *Loi sur les juges, ibid.*, al. 42(1)c); document d'information sur la rémunération des juges et des protonotaires, *ibid.*; Rapport Pannu, *ibid.*, p. 11.

<sup>95</sup> Rapport Pannu, précité, p. 13.

<sup>96</sup> Rapport Pannu, *ibid.*

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>98</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, par. 41, p. 15, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

il a conclu que les avocats autonomes devraient consacrer 43,7 % de leur revenu annuel à un régime de retraite pour obtenir des prestations équivalentes à la pension des juges<sup>99</sup>.

88. Cette méthode donne une autre perspective de comparaison entre les traitements d'un juge et le salaire d'un avocat du secteur privé. La réduction du revenu net d'un avocat du secteur privé de 43,7 %, soit ce que celui-ci devrait consacrer à son régime de retraite pour obtenir des prestations équivalentes à celles d'un juge, le 75<sup>e</sup> centile du revenu en 2014 est réduit à environ 147 147 \$, soit environ 51 % de moins que les traitements d'un juge en 2014<sup>100</sup>.

### c. Statut de juge surnuméraire : un facteur incitatif important

89. Le troisième critère, soit le besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature, doit également être pris en compte dans la possibilité de choisir le statut de juge surnuméraire<sup>101</sup>. Bien que la Commission n'ait pas, jusqu'à maintenant, attribué de valeur pécuniaire à la possibilité de choisir le statut de juge surnuméraire, cette possibilité a une grande importance pour les candidats éventuels. En fait, la Cour suprême a reconnu qu'il s'agit d'un « avantage économique indéniable » pris en considération « par des postulants au poste de juge dans la planification de leurs affaires économiques et financières<sup>102</sup> ».

90. Il s'agit d'une option qui serait attrayante pour tous les juges, mais elle est particulièrement importante pour un avocat du secteur privé. De plus en plus, de grands cabinets d'avocats exigent la retraite en tant qu'associé participant à l'âge de 65 ans<sup>103</sup>. Par contraste, l'âge de la retraite obligatoire pour un juge est de 75 ans. D'après les données du Commissariat à la magistrature fédérale, 48 % des juges ont pris leur retraite à 75 ans (en

<sup>99</sup> Rapport Pannu, précité, p. 13 et 14, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>101</sup> Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 5 et 6, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**.

<sup>102</sup> *Mackin c Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 RCS 405, par. 67, **Recueil conjoint de documents, onglet 27**.

<sup>103</sup> Kevin Marron, « Just saying 'no' to retirement », *Canadian Lawyer Magazine*, 1<sup>er</sup> avril 2011, en ligne : <http://www.canadianlawyermag.com/3673/Just-saying-no-to-retirement.html>, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 27**.

excluant les décès et les invalidités) et l'âge moyen de la retraite depuis 1997 est de 71,5 ans<sup>104</sup>.

91. Un juge peut choisir de devenir surnuméraire si (1) il est admissible à la retraite avec pleine pension; ou (2) il a siégé pendant 10 ans et a atteint l'âge de 70 ans<sup>105</sup>. Un juge surnuméraire continue d'appartenir au tribunal et reçoit un plein traitement de juge, mais on s'attend généralement à ce qu'il n'ait qu'une charge de travail de 50 %<sup>106</sup>. Ainsi, il dispose de la souplesse voulue pour se retirer progressivement à mesure que la santé et l'énergie déclinent ou que d'autres intérêts prennent le dessus, mais il continue de toucher un plein traitement de juge jusqu'à la retraite.

92. En plus des avantages importants qu'offre le statut de surnuméraire aux plans économiques et du style de vie, les surnuméraires peuvent continuer de tirer une satisfaction personnelle du fait d'accomplir du travail épanouissant et de contribuer au fonctionnement de leur tribunal. L'attractivité relative de cet avantage est étayée par le fait qu'environ 89 % des juges admissibles à choisir le statut de surnuméraire le font<sup>107</sup>.

93. La perspective de maintenir un traitement élevé jusqu'à l'âge de 75 ans est un important incitatif pour attirer à la magistrature des candidats externes du secteur privé. Chose particulièrement pertinente, en moyenne, comme l'illustre le graphique qui suit le paragraphe 71 qui précède, les niveaux de revenus dans le secteur privé chutent abruptement durant la première moitié de la cinquantaine d'un avocat<sup>108</sup>. En revanche, le traitement judiciaire augmente chaque année, et s'il choisit le statut de surnuméraire, tel qu'indiqué précédemment, un plein traitement peut être maintenu avec une charge de travail considérablement réduite pendant de nombreuses années encore.

---

<sup>104</sup> Données établies à partir de la base de données « Système de personnel judiciaire » du Commissariat à la magistrature fédérale », à jour 23 septembre 2015.

<sup>105</sup> *Loi sur les juges*, précitée, à l'art. 28, **Recueil conjoint de documents, onglet 24**.

<sup>106</sup> Pannu Report, précité, p. 16, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10**.

<sup>107</sup> Données établies à partir de la base de données « Système de personnel judiciaire » du Commissariat à la magistrature fédérale, précitée, à jour 23 septembre 2015.

<sup>108</sup> Statistiques établies à partir de données de l'ARC, précitées, deuxième publication, 24 novembre 2015, **Recueil conjoint de documents, onglet 1**.

**d. Autres avantages généreux offerts à la magistrature**

94. Un autre aspect à considérer lorsque l'on compare la rémunération des avocats travaillant à leur propre compte et le traitement des juges est le généreux ensemble d'avantages sociaux offerts à la magistrature. La plupart des avocats travaillant à leur compte devraient souscrire eux-mêmes leurs assurances à couverture étendue des soins de santé et des soins dentaires<sup>109</sup>, tandis que les primes des juges sont payées par le gouvernement<sup>110</sup>.

95. Les membres de la magistrature ont droit à un régime d'avantages sociaux étendu qui comprend<sup>111</sup>:

- a. une assurance-vie de base, une assurance-vie supplémentaire, une assurance-vie après la retraite et une assurance des personnes à charge<sup>112</sup>;
- b. une assurance en cas de décès ou de mutilation par accident<sup>113</sup>;
- c. un régime d'assurance-maladie<sup>114</sup>;
- d. un régime de soins dentaires<sup>115</sup>.

**(iii) Étude sur les revenus avant la nomination**

96. Le gouvernement renouvelle sa demande à ce qu'une étude soit réalisée au cours du présent processus de la Commission<sup>116</sup>. Après avoir eu l'avantage de prendre connaissance des observations principales des parties et d'avoir tenu une audience, la Commission sera bien placée pour entreprendre une étude et demander la prorogation nécessaire du délai imparti pour présenter son rapport au ministre de la Justice.

---

<sup>109</sup> Rapport Pannu, précité, à la page 16, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 10.**

<sup>110</sup> Document d'information sur la rémunération des juges et des protonotaires, précitée, **Recueil conjoint de documents, onglet 34.**

<sup>111</sup> *Ibid.*

<sup>112</sup> *Loi sur les juges*, précitée, par. 41.2(1), **Recueil conjoint de documents, onglet 24.**

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*, par. 41.3(1).

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> Mémoire du gouvernement du Canada concernant la proposition d'une étude sur les revenus avant la nomination, 19 janvier 2016, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 28.**

97. Le gouvernement maintient que les avantages d'une telle étude sont clairs étant donné la vaste tâche de la Commission qui consiste à enquêter sur le caractère satisfaisant de la rémunération des juges. Les niveaux de revenus de ceux qui sont effectivement nommés à la magistrature compléteront le dossier de preuve dont dispose la Commission et servira à valider les hypothèses formulées par les principales parties au sujet du niveau de revenu qui est requis pour attirer des candidats exceptionnels en fonction des données de l'ARC.

**4. L'analyse comparative du groupe DM-3 n'est ni objectif, ni pertinent, ni justifiée**

98. Le gouvernement estime que la démarche qui consiste à se concentrer uniquement sur le groupe DM-3 n'est pas objective ni pertinente ni justifiée au regard de l'alinéa 26(1.1)d) de la *Loi sur les juges*. Une démarche plus objective et plus justifiée consisterait à prendre en considération les tendances dans la rémunération dans le secteur public en général. Cette démarche permettrait à la Commission de s'assurer que les tendances dans la rémunération des juges se comparent à la rémunération d'autres individus au caractère et aux compétences remarquables dans le secteur public sans établir un lien fondé sur une formule.

99. La référencement à base de formules minimise l'objet et l'importance de tout le processus d'enquête<sup>117</sup>. Elle ne satisfait pas à l'exigence constitutionnelle du processus de la Commission établi dans le *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É* et ne s'accorde pas avec l'intention du législateur.

---

<sup>117</sup> Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 91, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**; Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 13 et 22, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**; Rapport et recommandations de la Commission de 1995 sur le traitement et les avantages des juges, 30 septembre 1996 [Rapport de la Commission Scott], p. 14, **Recueil de documents du gouvernement, Onglet 29**; Rapport du Comité consultatif spécial sur la rémunération des juges et les avantages connexes, 13 septembre 1974 [Rapport de la Commission Hall], p. 4, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 30**; Rapport et recommandations du Comité consultatif spécial sur la rémunération des juges et les avantages connexes, 22 novembre 1978 [Rapport de la Commission Dorfman], p. 6, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 31**; Rapport et recommandations de la Commission de 1986 sur les salaires et les avantages des juges, 27 février 1987 [Rapport de la Commission Guthrie], p. 8, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 32**.

100. La Commission McLennan a reconnu les dangers inhérents à la démarche consistant à relier simplement le traitement des juges à celui d'un autre groupe :

Nous étions d'avis, et nous le sommes toujours, **qu'il serait improductif de fixer la rémunération des juges en fonction d'un lien prédéterminé avec d'autres échelles salariales**, que ce soit celles des cadres supérieurs au sein de la fonction publique ou celles des avocats chevronnés. Ces considérations, qui évoluent constamment, correspondent à la dynamique actuelle dans notre société. À notre avis, nous devons tenir compte de ces considérations ainsi que d'autres facteurs à la lumière des renseignements les plus récents et formuler nos recommandations en conséquence. S'il en était autrement, il n'y aurait aucune raison d'examiner la rémunération de la magistrature tous les quatre ans, comme l'exige la *Loi sur les juges*.<sup>118</sup> (Caractères gras ajoutés.)

En fin de compte, la Commission a statué qu'il n'y avait pas d'« obligation légale ou logique de maintenir » un certain degré d'équivalence avec quelque élément de comparaison que ce soit<sup>119</sup>.

101. Au cours de processus d'examen quadriennal suivant de la Commission, la Commission Block n'a pas adopté cette démarche. Elle a plutôt centré son attention sur la recherche d'un « point de référence unique et cohérent » dans le secteur public auquel le traitement des juges pourrait être comparé<sup>120</sup>. D'ailleurs, la recommandation que la Commission a formulée au sujet des traitements était entièrement fondée sur la question suivante : « De combien faut-il augmenter le traitement des juges puînés pour qu'il corresponde approximativement au point médian de l'échelle salariale DM-3 plus la moitié de la rémunération maximale au rendement? »<sup>121</sup>

102. La Commission Levitt s'est elle aussi intéressée exclusivement au groupe DM-3, en affirmant qu'il n'était pas « idéal », mais qu'il représentait le « meilleur choix »<sup>122</sup>. Elle

---

<sup>118</sup> Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 8, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**. Voir aussi : Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 22, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**; Comité sénatorial, 22 septembre 1998, précité, p. 32:16 et 32:17, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 6**.

<sup>119</sup> Rapport de la Commission McLennan, *ibid.*, p. 49.

<sup>120</sup> Rapport de la Commission Block, précité, paragr. 103, p. 32, **Recueil conjoint de documents, onglet 30**.

<sup>121</sup> *Ibid.*, paragr. 120, p. 38.

<sup>122</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, paragr. 27, p. 9, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

a justifié la référencement au motif que les candidats à la magistrature avaient besoin de « certitude » au sujet de la rémunération future<sup>123</sup>.

103. Une attention portée uniquement sur le groupe DM-3 est une erreur pour les raisons suivantes : (1) le mandat que la loi confère à la Commission; (2) des problèmes de comparabilité; (3) la plus grande disponibilité et la plus grande la fiabilité des éléments de preuve concernant les niveaux de salaires d'avocats admissibles à une nomination à la magistrature.

**(a) Le lien fondé sur une formule ne concorde pas avec le mandat de la Commission**

104. Si le législateur avait voulu que les commissions se bornent à mesurer le caractère satisfaisant du traitement des juges selon une formule fondée sur un seul point de référence, il en aurait disposé expressément dans la *Loi sur les juges*. Au lieu de cela, comme nous l'avons expliqué plus tôt, le législateur a plutôt prescrit certains critères pour guider les commissions dans leur enquête.

105. Comme nous l'avons expliqué aux paragraphes 13 à 19, on a délibérément décidé de ne pas donner pour mandat exprès à la Commission de prendre en considération la rémunération dans la fonction publique pour élaborer les modifications législatives de 1998. Cette décision a été éclairée par les éléments de preuve du président de la Commission triennale de 1995 concernant les risques qu'il y avait à relier le traitement des juges aux salaires des fonctionnaires ou à prendre ces derniers salaires comme points de référence<sup>124</sup>.

106. Avant les modifications de 1998, les commissions passées recevaient expressément comme mandat d'examiner des facteurs comparatifs, comme la rémunération relative de

---

<sup>123</sup> *Ibid.*, paragr. 30, p. 11.

<sup>124</sup> Comité sénatorial, 22 septembre 1998, précité, p. 32:16 et 32:17, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 6.**

juges dans d'autres ressorts, les personnes payées à même des deniers publics et les Canadiens en général<sup>125</sup>.

107. Plutôt que de maintenir cette démarche, le législateur a édicté une disposition à portée générale ou résiduelle qui envisage la prise en compte d'autres critères objectifs, pertinents et justifiés, en plus des trois critères énumérés :

Pour pouvoir remplir son mandat, la commission doit pouvoir étudier d'autres critères, mais de façon objective. Autrement dit, elle doit examiner des critères qui sont justifiés, des critères qui peuvent être évalués sur une base objective. Voilà pourquoi le mot « objectif » est si important.<sup>126</sup>

108. Pour que la rémunération au niveau DM-3 soit une considération valable au regard de l'alinéa 26(1.1)d) de la *Loi sur les juges*, elle doit être objective, pertinente et justifiée. Dans les circonstances actuelles, comparer le traitement des juges à ceux des DM-3 n'atteint pas ce seuil. Il n'y a pas de raison de principe de maintenir ce point de référence fondé sur une formule.

#### (b) Problèmes en matière de comparaison

109. L'existence d'un « lien historique » entre le traitement des juges et ceux des sous-ministres ne justifie pas qu'il soit maintenu. Les points de référence doivent être objectifs, pertinents et justifiés. Comme la Commission Scott l'a noté, « [i]l y aurait beaucoup à dire en faveur de la proposition suivant laquelle la comparaison entre le traitement versé aux fonctionnaires classés DM3 et celui qui est accordé aux juges est **à la fois imprécise et insatisfaisante** » (caractères gras ajoutés)<sup>127</sup>.

110. La Commission Courtois a justifié le salaire des DM-3 comme comparateur au motif qu'il « traduit ce que le marché s'attend à payer à des individus au caractère et aux

<sup>125</sup> Rapport de la Commission Scott, précité, annexe A – Mandat, p. 32, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 29**; Rapport et recommandations de la Commission de 1992 sur les salaires et les avantages des juges, 31 mars 1993 [Rapport de la Commission Crawford], Mandat, p. 1, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 33**.

<sup>126</sup> Comité sénatorial, 22 octobre 1998, précité, p. 37:21, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 8**.

<sup>127</sup> Rapport de la Commission Scott, précité, p. 14, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 29**.

compétences remarquables, qui sont des attributs communs aux sous-ministres et aux juges »<sup>128</sup>.

111. D'autres commissions ont répété cette justification de l'utilisation du point médian de l'échelle salariale DM-3 et s'y soient fiées, mais toujours en avertissant qu'une analyse comparative des deux postes est insatisfaisante<sup>129</sup>. Autrement dit, les commissions ont déterminé le caractère approprié de la référencement ou de la recherche d'une équivalence approximative chez les DM-3 en se fondant uniquement sur le « niveau de salaire ». Ils n'ont pas examiné ni évalué des facteurs communément admis comme justifiant une rémunération tels que les qualifications, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail ou l'inamovibilité afin de déterminer si le groupe DM-3 constitue effectivement un groupe de pairs approprié<sup>130</sup>.

112. La Commission Levitt a reproché au gouvernement d'avoir « présenté des arguments fondés sur la nature du travail », en concluant que cela n'était pas pertinent au regard du « salaire que les règles du marché obligent de verser »<sup>131</sup>. Soit dit avec respect, le gouvernement n'est pas d'accord. Cette question invite elle-même un exercice ou une analyse comparative des points communs de postes pour déterminer si l'alignement est effectivement justifié.

113. Il y a nécessairement des tâches, des qualifications, des responsabilités et des conditions de travail communes aux catégories d'emplois dont les salaires sont alignés les uns sur les autres<sup>132</sup>. À des fins de rétention et de recrutement, des emplois sont

---

<sup>128</sup> Rapport et recommandations de la Commission de 1989 sur les salaires et les avantages des juges, 5 mars 1989 [Rapport de la Commission Courtois], p. 10, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 34**.

<sup>129</sup> Rapport de la Commission Crawford, précité, p. 11, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 33**; Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 31, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**; Rapport de la Commission Block, précité, paragr. 103, p. 32, **Recueil conjoint de documents, onglet 30**; Rapport de la Commission Levitt, précité, paragr. 26, p. 8 et 9, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

<sup>130</sup> La Commission McLennan n'était pas prête à considérer les juges employés par d'autres ordres de gouvernement comme des comparateurs idoines au motif qu'elle ne disposait d'aucun renseignement au sujet des conditions de travail, des rentes et de la sécurité d'emploi qui permettraient d'établir des comparaisons significatives. Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 13 et 14, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**.

<sup>131</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, paragr. 26, p. 9, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

<sup>132</sup> Kent Romanoff et coll., « Pay Equity: Internal and External Considerations », Examen de la rémunération et des avantages, 18(6): 17 au 25 novembre 1986, **Recueil de documents du gouvernement**,

couramment alignés sur des postes comportant des responsabilités équivalentes sur le marché du travail canadien<sup>133</sup>. Affirmer que les traitements des juges devraient être les mêmes que ceux payés aux DM-3 parce qu'ils possèdent tous des compétences et des aptitudes remarquables ne tient pas suffisamment compte de tous les facteurs pertinents.

114. En outre, le défaut de la Commission Levitt de tenir compte de cette démarche, qui est fondée sur une pratique admise d'analyse comparative des traitements, est incompatible avec la position qu'elle a prise concernant la question de l'inclusion de la rémunération au rendement dans la rémunération des DM-3. Sur cette question, la Commission a estimé que ne pas inclure ces montants ne cadrerait pas avec « les pratiques établies en matière de rémunération »<sup>134</sup>.

115. Il n'y a rien de déplacé ni de déshonorant à exiger qu'une analyse comparative soit entreprise pour justifier le maintien d'un alignement sur le point médian du groupe DM-3. Une telle analyse ne minerait pas « [le] statut et [le] rôle constitutionnel de la magistrature ainsi que [...] l'importance de protéger son image pour lui permettre de bien jouer son rôle »<sup>135</sup>. Cela confirmera plutôt si le point médian des salaires des DM-3 est une considération objective, justifiée et pertinente au regard de l'alinéa 26(1.1)d) de la *Loi sur les juges*.

116. La formule de l'alignement sur le groupe DM-3 n'est pas appropriée à cause des problèmes de comparabilité suivants : (i) la petite taille du groupe DM-3; (ii) les différences dans la durée des fonctions des titulaires des postes respectifs; (iii) les différences dans les considérations qui influent sur la détermination du traitement des DM-3. D'ailleurs, tous ces facteurs ont rendu difficile pour les Commissions Block et Levitt de déterminer un point de référence objectif dans l'échelle des salaires des DM-3 avec lequel comparer les traitements des juges.

---

**onglet 35**; Nan Weiner et Morley Gunderson, *Pay Equity: Issues, Options and Experiences*, Toronto (Ontario), Butterworths, 1990, p. 17 à 33, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 36**.

<sup>133</sup> Kent Romanoff et coll., « Pay Equity: Internal and External Considerations », précité; Frederick D. Lipman et Steven E. Hall, *Executive Compensation Best Practices*, précité, p. 25 à 31, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 23**.

<sup>134</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, paragr. 25, p. 8, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

<sup>135</sup> *Ibid.*, paragr. 26, p. 9.

(i) *Petite taille de l'échantillon*

117. À l'heure actuelle, il y a seulement huit DM-3 à comparer à 1 165 juges. La Commission McLennan n'a pas limité son enquête aux DM-3 en partie à cause de ce facteur – « un très petit échantillon sur lequel fonder la rémunération de plus de 1 100 membres de la magistrature fédérale »<sup>136</sup>.

118. En fait, la taille du groupe DM-3 fluctue. Au cours des 17 dernières années, le nombre d'individus au niveau DM-3 a varié entre 8 et 13<sup>137</sup>. Cette fluctuation est due au fait que le rang de sous-ministre n'est pas lié au poste, mais plutôt à l'individu. C'est-à-dire qu'un individu qui occupe un poste (par exemple le sous-ministre des Finances) pourrait être nommé au niveau DM-3 et le lendemain un autre candidat pourrait être nommé à un niveau différent.

(ii) *Aucune sécurité de mandat*

119. Le fait que les sous-ministres n'aient pas la sécurité d'emploi accordée aux juges est aussi une considération pertinente<sup>138</sup>. Les sous-ministres peuvent être démis de leurs fonctions au gré du gouverneur en conseil, et leur situation d'emploi est donc clairement précaire. En revanche, en vertu de l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les juges peuvent seulement être révoqués sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

120. Parmi les 35 individus qui ont occupé un poste DM-3 et dont l'emploi à un poste de niveau DM-3 ou de niveau supérieur a pris fin entre 2000 et 2015, la durée moyenne de l'emploi au niveau DM-3 ou à un niveau supérieur était de 4,4 ans. Depuis 2000, le plus long maintien en poste a été de 12 ans, et, parmi les sous-ministres actuellement en poste, celui qui a le plus d'ancienneté au niveau DM-3/4 est en poste depuis 8,7 ans<sup>139</sup>.

---

<sup>136</sup> Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 28, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**.

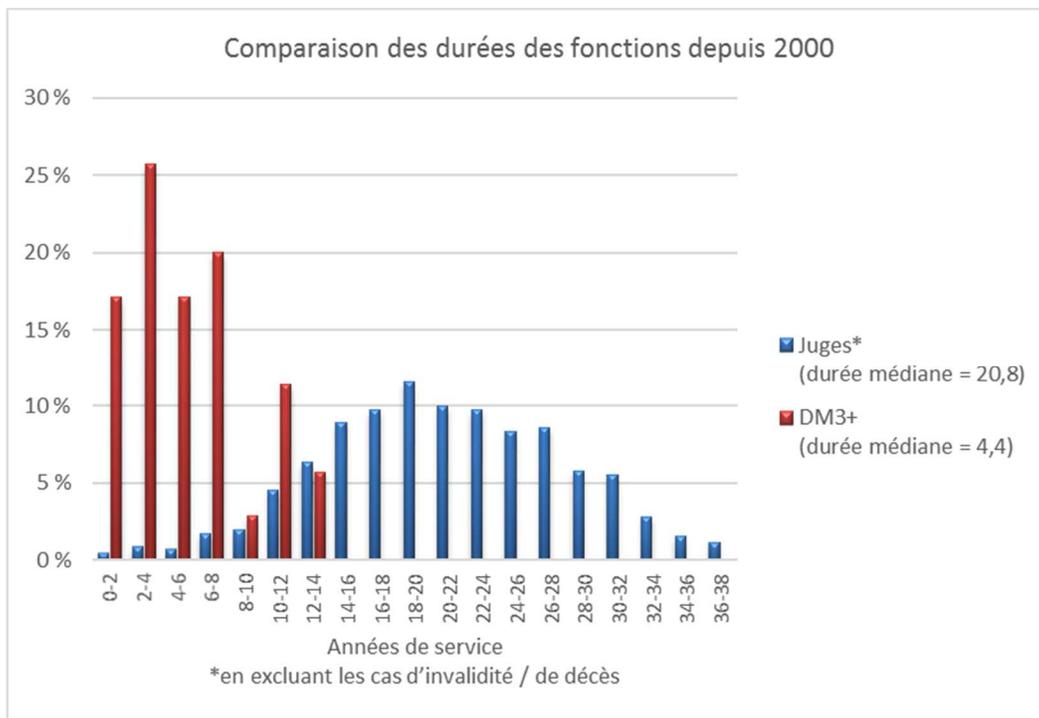
<sup>137</sup> À l'époque du dernier processus de commission quadriennale en 2011, il y avait 13 individus au niveau de DM-3, Rapport de la Commission Levitt, précité, note infrapaginale 26, p. 9, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**. En 2003, il y avait neuf individus au niveau de DM-3, Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 27, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**. En 1999, il y avait 10 DM-3 et en 2000, 13 DM-3, Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 24, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**.

<sup>138</sup> Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 29, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**.

<sup>139</sup> Bureau du Conseil privé, « Historique complet de toutes les nominations à des postes DM3 et DM4 », le 15 août 2015, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 17**.

121. Par contraste, les 710 juges qui ont pris leur retraite entre 2000 et 2015 comptaient en moyenne 20,8 ans de service comme juges, le juge étant demeuré en fonction le plus longtemps ayant été juge pendant 37,5 ans. De fait, seulement 10 % ont pris leur retraite après moins de 12 ans de service, ce qui correspondait à la durée maximale de maintien en poste des DM-3<sup>140</sup>.

122. Le graphique ci-dessous illustre les différences importantes dans la durée des fonctions du groupe des DM-3 et des juges.



**(iii) Différences considérables dans les mesures de rémunération**

123. Des différences dans les mesures des rémunérations militent d'autant plus contre un alignement fondé sur des formules pour deux raisons

124. Premièrement, l'individu qui occupe un poste DM est payé à un certain niveau en fonction d'une combinaison des compétences et de l'expérience de l'individu et des tâches à accomplir. Le régime salarial des DM ressemble davantage à une nomination à un niveau

<sup>140</sup> Données établies à partir de la base de données « Système de personnel judiciaire » du Commissariat à la magistrature fédérale, à jour 23 septembre 2015.

plutôt qu'à un poste. Étant donné que la rémunération des DM est si hautement individualisée, un sous-ministre nouvellement nommé pourrait gagner moins ou plus que l'individu qui occupait le poste immédiatement avant lui, dépendant de son ancienneté et de ses compétences et de la complexité du programme du gouvernement. Ce système de détermination de la rémunération au cas par cas et en fonction des réalisations personnelles de l'intéressé n'est pas approprié dans le contexte du traitement des juges.

125. Deuxièmement, depuis 1998, les sous-ministres peuvent toucher une « rémunération au rendement » mesurée en fonction de cibles convenues et de la réalisation de plans d'activités.

126. La Commission McLennan a reconnu que la rémunération au rendement et la « réalisation de buts annuels précis sont tout à fait étrangères à la fonction de juge »<sup>141</sup>. En outre, la Commission a exprimé des doutes quant à savoir si le groupe des DM-3 demeurerait un comparateur utile étant donné une « dissociation malheureuse » due à « la structure actuelle apparente de rémunération des sous-ministres de niveau DM-3 »<sup>142</sup>.

127. La rémunération au rendement comporte deux éléments – un montant variable potentiel (rémunération à risque) qui est réévalué chaque année et une prime potentielle en cas de rendement qui dépasse les attentes<sup>143</sup>. La rémunération à risque est mesurée au regard d'engagements individuels concernant les résultats au chapitre des politiques et des programmes au soutien du programme du gouvernement, les résultats au chapitre de la gestion, les résultats au chapitre du leadership et les résultats ministériels au regard d'une priorité déterminée par le greffier du Conseil privé<sup>144</sup>.

128. Selon le système de cotation applicable, la majorité des DM-3 reçoivent des cotes de rendement « a atteint » ou « a atteint+ ». La cote « a surpassé », qui donne droit à une prime, est réservée à tout au plus 20 % des membres du groupe<sup>145</sup>. Au cours de

---

<sup>141</sup> Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 24, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**. Voir aussi : Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 27 et 28.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>143</sup> Bureau du Conseil privé, *Lignes directrices du Programme de gestion du rendement*, mises à jour en juillet 2015, p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 13**.

<sup>144</sup> *Ibid.*, p. 3 et 4.

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 9

l'exercice 2014-2015, parmi les dix DM-3, deux seulement ont obtenu la cote « a surpassé », un n'a reçu aucune rémunération au rendement du tout et les sept autres ont reçu une rémunération à risque fondée soit sur une cote « a réussi » ou une cote « a réussi+ »<sup>146</sup>.

129. Il est essentiel de comprendre que la rémunération à risque est déterminée en fonction de l'évaluation du rendement des individus occupant ces postes au cours d'une année donnée. D'une année à l'autre, la rémunération de la même personne fluctuera.

130. Le fait qu'une part importante de la rémunération globale potentielle d'un DM-3 (jusqu'à 33 % en 2014-2015)<sup>147</sup> dépende de la réalisation d'objectifs individuels et ministériels a été méconnu et sous-estimé par des commissions antérieures lorsqu'elles ont évalué la comparabilité des salaires des DM-3 et des juges. Suite à l'introduction du nouveau régime de rémunération des sous-ministres en 1998, la validité du maintien d'un alignement est devenue encore plus discutable.

131. Malgré les considérations très différentes qui sont entrées en ligne de compte dans la décision de modifier la structure de rémunération du groupe DM, les commissions antérieures ont pris en considération la rémunération au rendement au motif que tous les éléments de la rémunération doivent être pris en compte. Ce faisant, elles n'ont pas reconnu la variabilité ainsi que le caractère très personnel de ces « primes » qui dépendent du rendement individuel.

132. En réalité, ces « primes » ne sont pas transposables au contexte du traitement des juges. La Commission Levitt a reconnu la difficulté à prendre en compte le montant des primes ou d'autres formes de rémunération variable dans son analyse. La réponse de la Commission a été de « les replacer en faisant preuve de jugement dans le contexte judiciaire »<sup>148</sup>.

---

<sup>146</sup> Bureau du Conseil privé, « Rémunération des DM 1-3 », distribution de la rémunération conditionnelle pour les DM-3, 2014-2015, **Recueil conjoint de documents, onglet 11**.

<sup>147</sup> *Ibid.*

<sup>148</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, paragr. 29, p. 10, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.

133. Compte tenu de la petite taille du groupe DM-3, du taux de roulement et des fluctuations de la rémunération au rendement d'une année à l'autre, cette tâche s'est révélée difficile. Le simple usage de la moyenne ne donnerait pas un point de référence « statique ». En conséquence, les Commissions Block et Levitt ont conclu que la meilleure façon d'assurer la relativité des salaires consistait à utiliser le point médian de l'échelle salariale DM-3 plus la moitié de la rémunération au rendement maximale à laquelle un DM-3 est admissible<sup>149</sup>.

134. Soit dit avec respect, cette démarche est arbitraire et fait ressortir encore davantage le caractère inadéquat des tentatives d'alignement direct des traitements des juges aux salaires du groupe DM-3. Les mêmes facteurs – petite taille, mandats brefs et régimes de rémunération différents – qui ont rendu difficile le choix d'un point de référence – sont également les facteurs qui discréditent la comparabilité au départ.

**(c) Données fiables sur les traitements avant la nomination**

135. La disponibilité croissante d'éléments de preuve fiables concernant les niveaux de rémunération des avocats d'expérience des secteurs privé et public milite également contre le recours au groupe DM-3 comme comparateur. Dans le cadre des processus passés, l'absence de ce type d'éléments de preuve a miné l'enquête, avec comme conséquence qu'une importance exagérée a été accordée au salaire des DM-3.

136. Bien qu'elles soient conscientes que les revenus des avocats sont essentiels à l'enquête fondée sur des critères contraignants établis par la loi, les commissions quadriennales passées ont exprimé des préoccupations et de la frustration à cause du « manque de données fiables disponibles sur des éléments de comparaison autres que la rémunération des sous-ministres »<sup>150</sup>.

137. Il a été remédié à ce manque d'éléments de preuve fiable jusqu'à un certain point grâce à la collaboration des principales parties et de l'ARC aux fins de présenter des

---

<sup>149</sup> Rapport de la Commission Block, précité, paragr. 106, p. 33, **Recueil conjoint de documents, onglet 30**; Rapport de la Commission Levitt, *ibid.*, paragr. 29, p. 10.

<sup>150</sup> Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 47, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**. Voir aussi : Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 39, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**; Rapport de la Commission Block, précité, paragr. 112, p. 38, **Recueil conjoint de documents, onglet 30**.

données sur les revenus des avocats travaillant à leur propre compte lors du dernier processus et lors du processus en cours.

138. Un autre pas positif dans cette direction, comme le gouvernement l'a déjà préconisé, serait une étude portant sur les revenus avant la nomination qui procurerait des éléments de preuve fiables et exacts au sujet des revenus que gagnent réellement les avocats avant d'être nommés juges. En plus de valider le caractère raisonnable des hypothèses formulées au sujet du niveau requis pour attirer des candidats exceptionnels du secteur privé, cela procurerait également des renseignements au sujet des niveaux de revenus d'avocats du secteur public et d'autres candidats à la magistrature.

**(d) La prise en compte des tendances générales est plus appropriée et pertinente**

139. Plutôt que de chercher à établir un lien fondé sur des formules avec le point médian du groupe DM-3, une démarche plus objective et justifiée consisterait à prendre en compte les salaires des hauts fonctionnaires en général. L'examen de tendances serait utile pour démontrer que les traitements des juges conservent une « relation » avec les niveaux de rémunération des titulaires de postes de hauts fonctionnaires. Cette démarche ferait écho au critère de la prise en compte de « tout autre facteur objectif que [la Commission] considère pertinent. »

140. Cette démarche a été adoptée par la Commission McLennan. Celle-ci s'est interrogée sur « la sagesse de limiter l'examen à l'élément de comparaison DM-3 »<sup>151</sup> et a estimé qu'il lui incombait « d'étudier un éventail plus vaste de cadres supérieurs à la fonction publique dont les qualités, le caractère et les compétences seraient vraisemblablement similaires à ceux des juges »<sup>152</sup>. En conséquence, la Commission a pris en compte tout le groupe des sous-ministres et d'autres groupes de personnes nommées par le gouverneur en conseil<sup>153</sup>.

---

<sup>151</sup> Rapport de la Commission McLennan, *ibid.*, p. 32.

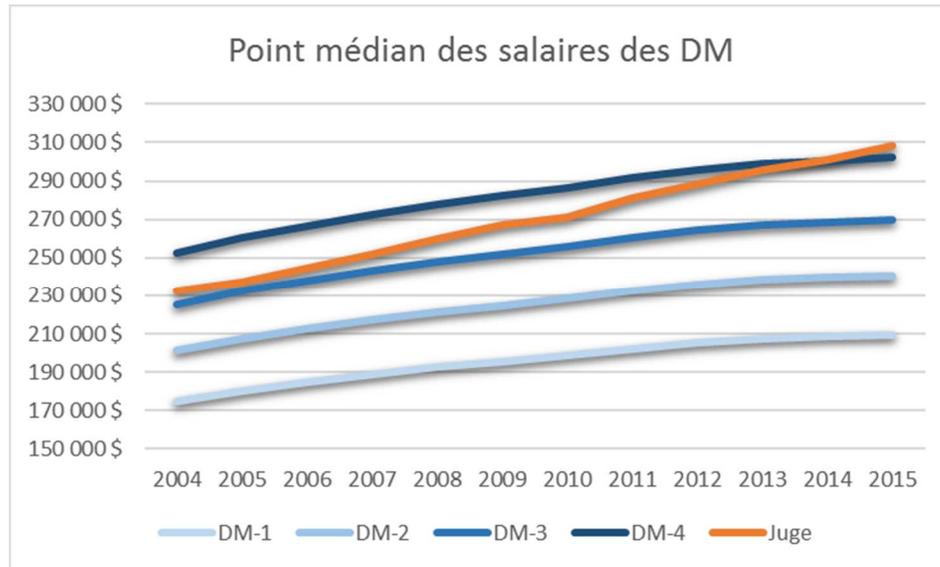
<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 34 et 35.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 32 à 36.

141. La Commission Drouin a également noté que « les niveaux de rémunération des cadres supérieurs du gouvernement » sont pertinents parce que le traitement des juges ne devrait pas « demeurer inférieur »<sup>154</sup>.

142. Un examen des niveaux de rémunération du groupe plus large des DM et d'autres personnes nommées par le gouverneur en conseil démontre que le traitement actuel de 308 600 \$ des juges est plus élevé que le point médian de l'échelle de salaire (sans rémunération à risque) de tous les postes actuels au sein du groupe DM, du groupe GC et du groupe GCQ.

143. En avril 2015, les points médians des échelles salariales du groupe DM étaient les suivants : DM-1 – 209 550 \$; DM-2 – 240 800 \$; DM-3 – 269 750 \$ et DM-4 – 302 050 \$<sup>155</sup>. Le graphique ci-dessous illustre les tendances dans les salaires des DM comparés au traitement des juges au cours des 10 dernières années<sup>156</sup>. Le traitement des juges a été systématiquement bien au-dessus des salaires médians des groupes DM-1-3, et, au cours des deux dernières années, il a dépassé le salaire de DM-4.



<sup>154</sup> Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 34, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**.

<sup>155</sup> Bureau du Conseil privé, « Renseignements relatifs aux revenus concernant sous-ministres, 2004-2015 », **Recueil conjoint de documents, onglet 12**.

<sup>156</sup> *Ibid.*

144. Les groupes GC et GCQ sont plus petits en nombre que le groupe DM. À l'heure actuelle, il y a trois postes GC-9<sup>157</sup>. Le salaire médian actuel d'un GC-9 est de 246 050 \$<sup>158</sup>. Il y a actuellement seulement deux GC-10<sup>159</sup>. Le salaire médian est actuellement de 282 800 \$<sup>160</sup>.

145. Il y a quatre GCQ-9 à l'heure actuelle<sup>161</sup>. Le salaire médian actuel est de 288 700 \$<sup>162</sup>. Il n'y a eu aucune nomination au niveau GCQ-10 depuis la création du système de classification actuel en 2002.

146. Comme le graphique ci-dessous l'illustre, le traitement des juges a été systématiquement supérieur au salaire du groupe GC-9 pendant plus de 10 ans, il a été comparable aux salaires des GC-10 et des GCQ-9, puis, au cours des quatre dernières années, il a dépassé ces salaires.

---

<sup>157</sup> (1) Administrateur en chef de la santé publique, Agence de la santé publique du Canada; (2) président, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie; et (3) président, Conseil de recherches en sciences humaines: voir : Bureau du Conseil privé, Renseignements relatifs aux revenus concernant les postes GC et GCQ, en date du 1<sup>er</sup> avril 2015, p. 1, **Recueil conjoint de documents, onglet 15**.

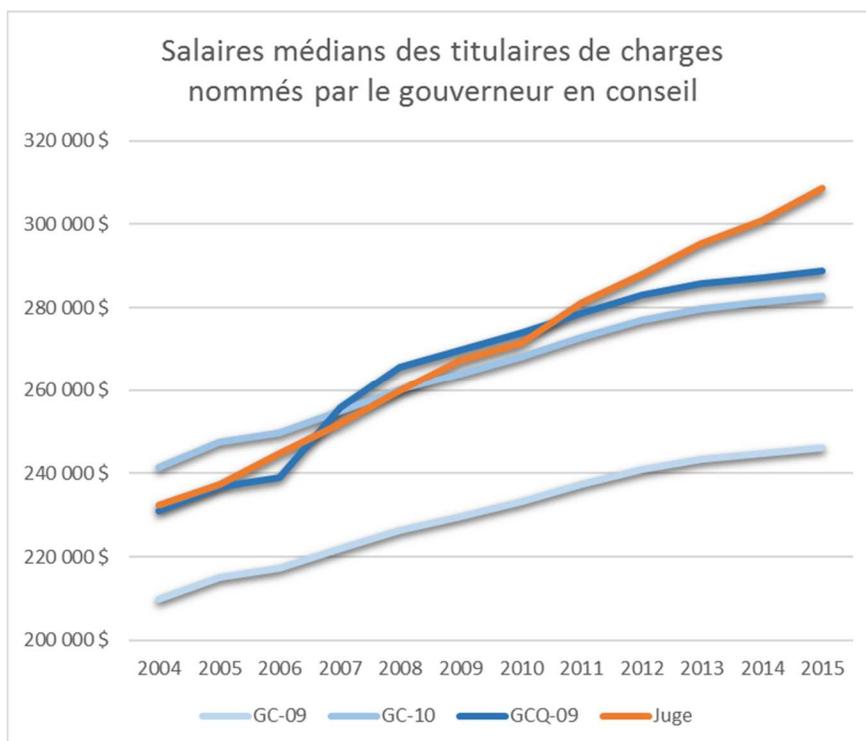
<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>159</sup> Les présidents des Instituts de recherche en santé du Canada et du Conseil national de recherches du Canada, *ibid.*, p. 1.

<sup>160</sup> *Ibid.*, p. 2

<sup>161</sup> (1) le président et membre du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes; (2) le président et membre de l'Office national de l'énergie; (3) le commissaire à la concurrence; et (4) le surintendant du Bureau du surintendant des institutions financières, *ibid.*, p. 1.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 3.



147. Tel qu'indiqué précédemment, la position du gouvernement est qu'il est inadéquat de tenir compte de la rémunération au rendement en raison du fait qu'elle doit être gagnée chaque année, une certaine proportion des titulaires de postes ne la recevront pas, et les individus ne sont pas inamovible comme les juges. Tandis que les individus qui appartiennent au groupe GC sont admissibles à recevoir une rémunération au rendement, ceux qui appartiennent au groupe GCQ ne le sont pas<sup>163</sup>.

148. Même si la rémunération à risque est prise en compte conformément à la pratique suivie par les commissions précédentes (salaire médian plus la moitié de la rémunération maximale au rendement), le traitement des juges se compare très favorablement. De fait, à l'heure actuelle, il est supérieur à celui des DM-1 et des DM-2 et il est seulement inférieur de 5 659 \$ ou de 2 % au niveau DM-3 actuel.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 4.

149. Par rapport au groupe DM-4, le traitement des juges est seulement inférieur de moins de 15 %, ce qui n'est pas déraisonnable étant donné que la Commission Block a reconnu que ce niveau est « réservé à des situations exceptionnelles et à des postes ayant une portée particulièrement grande »<sup>164</sup>. À l'heure actuelle, il y a quatre individus nommés au niveau DM-4, dont le greffier du Conseil privé et le secrétaire du Conseil du Trésor.

150. Le traitement des juges est aussi considérablement plus élevé que le salaire médian des GC-9 plus la moitié de la rémunération maximale au rendement, et il est seulement inférieur d'environ 4 % au salaire médian des GC-10 plus la moitié de la rémunération maximale au rendement<sup>165</sup>.

## 5. Conclusion

151. L'examen des critères prévus par la loi démontre que la rémunération judiciaire actuelle est adéquate pour maintenir l'indépendance de la magistrature. Les traitements des juges ont seulement besoin d'être augmentés annuellement pour permettre un rajustement en fonction du coût de la vie jusqu'au prochain processus d'examen.

### B. L'IPC – Une mesure d'indexation prévue par la loi plus appropriée

152. Le gouvernement propose que le traitement des juges soit rajusté annuellement en fonction de l'évolution de l'IPC, plutôt qu'en fonction de l'Indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques (IREAE). L'IPC est une mesure plus moderne et plus pertinente des changements dans le coût de la vie qui continuera d'assurer que le traitement des juges est protégé contre l'érosion causée par l'inflation.

153. Lorsque l'indexation du traitement des juges en vertu de la loi a été instaurée en 1981, elle visait à minimiser l'érosion du traitement des juges résultant de l'inaction du Parlement. L'instauration de l'indexation visait à « assurer l'indépendance de la magistrature en soustrayant la rémunération des juges au jeu de la politique tout en

---

<sup>164</sup> Rapport de la Commission Block, précité, para 105, p. 35, **Recueil conjoint de documents, onglet 30**. Voir aussi le tableau produit par le ministère de la Justice, intitulé « Point médian + Rémunération au rendement maximale / 2 des DM, des GC et des juges », **Recueil de documents du gouvernement, onglet 37**.

<sup>165</sup> Voir le tableau produit par le ministère de la Justice, intitulé « Point médian + Rémunération au rendement maximale / 2 des DM, des GC et des juges », *ibid.*

sauvegardant les principes de la démocratie parlementaire et de la responsabilité ministérielle en ce qui concerne la dépense de fonds publics »<sup>166</sup>.

154. L'IREAE avait été choisi comme facteur d'indexation parce qu'à l'époque, l'IREAE s'appliquait aux députés fédéraux et l'on pensait que son application aux juges éviterait d'autres controverses. En réponse à une question à la Chambre des communes au sujet de « la possibilité d'envisager un index plus précis », le ministre de la Justice avait répondu :

[TRADUCTION] Nous pensions que celui-là serait moins controversé – le même qui s'appliquait aux députés fédéraux. Je ne veux pas que cette loi sème beaucoup de controverse. Je préfère que l'on s'inspire d'une clause d'indexation qui existe déjà afin de ne pas créer de nouveaux problèmes.<sup>167</sup>

155. L'indexation prévue par la loi avait à l'origine pour but de « maintenir le pouvoir d'achat des juges »<sup>168</sup>. L'IPC est toutefois mieux adapté à cette fin. Il est plus largement connu et compris que l'IREAE, et il s'agit d'un moyen plus direct de s'assurer que le pouvoir d'achat demeure stable. En effet, l'IREAE n'est pas corrélé directement au pouvoir d'achat ni à l'inflation<sup>169</sup>.

156. L'IREAE est fondé sur les traitements et salaires hebdomadaires moyens de « salariés » typiques avec lesquels les juges ont peu de choses en commun, à supposer même qu'ils en aient. Les salaires inclus dans l'indice correspondent à des emplois dans les domaines de la foresterie, le bûcheronnage et le soutien; les services publics; les secteurs de l'information et de la culture; la finance, l'assurance et les services

---

<sup>166</sup> *Débats du Sénat*, 32<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, Vol. II (11 mars 1981), p. 1993, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 38**.

<sup>167</sup> Chambre des communes, *Délibérations du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, fascicule n<sup>o</sup> 13, 32<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 2 juin 1994, p. 13 à 27, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 39**.

<sup>168</sup> Chambre des communes, *Délibérations du Comité permanent de la justice et des questions juridiques*, fascicule n<sup>o</sup> 14, 32<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 19 février 1981, p. 14 à 29, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 40**.

<sup>169</sup> L'indice de l'ensemble d'activités économiques est le taux de changement annuel des gains hebdomadaires moyens totales établi par Statistique Canada : Statistique Canada, « Gains hebdomadaires moyens, selon la branche d'activité, mensuelle (Canada), en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/labor93a-fra.htm>, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 41**.

éducatifs<sup>170</sup>.

157. Par contraste, Statistique Canada définit l'IPC ainsi <sup>171</sup>:

**1.1** L'Indice des prix à la consommation (IPC) du Canada est un indicateur de l'évolution des prix à la consommation. Il mesure la variation des prix en comparant au fil du temps le coût d'un panier fixe de biens et de services de consommation.

Puisque le panier contient des produits dont la quantité et la qualité ne changent pas ou demeurent équivalentes, l'indice reflète uniquement la variation « pure » des prix.

**1.3** L'indice est utilisé à diverses fins par une variété d'utilisateurs. L'une de ses utilisations les plus importantes est celle qu'en font les administrations publiques, les entreprises et les particuliers pour ajuster, en fonction de l'inflation, certains paiements contractuels ou prévus par la loi. Relier un flux de paiements futurs à l'IPC permet de s'assurer que le pouvoir d'achat représenté par ces paiements ne soit affecté par la variation moyenne des prix à la consommation.

158. La Constitution n'exige pas une indexation prévue par la loi pour assurer l'indépendance de la magistrature. Prévoir le rajustement automatique du traitement des juges en fonction de l'IPC largement admis, le même indice en fonction duquel les pensions des juges sont rajustées annuellement, continuera d'assurer que le traitement des juges ne tombera pas en dessous du « minimum requis » qui préoccupait la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à l'Î.-P.-É.*

159. D'après les projections de l'IPC au cours de la période quadriennale, et compte tenu de l'objectif législatif susmentionné, le résultat net serait un traitement des juges qui est adéquat<sup>172</sup>.

160. Enfin, il importe de noter que bien qu'il y ait eu un rapport historique entre l'IPC et l'IREAE, tantôt l'un est plus élevé que l'autre, et tantôt c'est l'inverse. Toutefois,

---

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> Statistique Canada, *L'indice des prix à la consommation du Canada - document de référence 62-553-X*, 19 décembre 2014, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/62-553-x/62-553-x2014001-fra.htm>, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 42.**

<sup>172</sup> Les taux projetés de l'IPC pour les quatre prochaines années sont les suivants : 1,1 %, 1,6 %, 2,0 % et 2,0 %. Lettre du sous-ministre adjoint des Finances datée du 24 février 2016, ministère des Finances du Canada, précitée, p. 3, **Recueil conjoint de documents, onglet 9.** En faisant de l'IPC le taux d'indexation prévu par la loi, il y aurait une augmentation nette de 6,8 % au cours des 4 prochaines années. Les projections de l'IREAE pour les quatre prochaines années sont les suivantes : 1,8 %, 2,2 %, 2,4 % et 2,6 %. Lettre du Bureau de l'actuaire en chef datée du 25 février 2016, Bureau du surintendant des institutions financières, **Recueil conjoint de documents, onglet 7.** L'application de l'IREAE entraînerait une augmentation nette de 9,3 % au cours des 4 prochaines années.

comme question de principe, si l'indexation vise principalement à protéger contre l'inflation, l'IPC convient mieux à cette fin. Le gouvernement est donc d'avis que la *Loi sur les juges* devrait être modifiée de manière à remplacer la mention de l'IREAE par l'IPC.

## C. La rémunération et le financement des frais de représentation des protonotaires

### 1. La rémunération totale est satisfaisante

161. La rémunération actuelle des protonotaires est pleinement adéquate. Leur salaire actuel est de 234 500 \$ - 76 % du traitement d'un juge de la Cour fédérale. De plus, ils ont maintenant droit à une pension calculée de la même manière qu'une pension de juge – c'est-à-dire les deux tiers de leur salaire. La pension des juges, qui est évaluée à une valeur approximative de 36.5 %, augmente leur rémunération actuelle à environ 320 093 \$.<sup>173</sup> Étant donné le caractère récent de ces modifications importantes de la rémunération totale des protonotaires, le gouvernement est d'avis qu'il n'y a aucun motif d'y apporter d'autres améliorations.

162. Le conseiller spécial sur les protonotaires de la Cour fédérale a entrepris un examen complet de la rémunération des protonotaires en 2013<sup>174</sup>. Le gouvernement a examiné le rapport du conseiller spécial et a émis une réponse en 2014<sup>175</sup>. Le Parlement a ensuite modifié la *Loi sur les juges* en augmentant considérablement la rémunération des protonotaires. Leur salaire a été augmenté de 10 %, soit de 198 700 \$ à 218 900 \$, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2012, et les protonotaires ont acquis le droit à une pension en vertu de la *Loi sur les juges* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015<sup>176</sup>.

163. Les protonotaires ont donné avis de leur intention de soulever les questions du salaire, de l'indemnité de faux frais et du statut de surnuméraire durant le présent processus

---

<sup>173</sup> Précitée, note 18.

<sup>174</sup> Rapport du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale, 31 juillet 2013 [Rapport Cunningham], **Recueil conjoint de documents, onglet 33**.

<sup>175</sup> Réponse du ministre de la Justice au rapport du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale, 27 février 2014, **Recueil conjoint de documents, onglet 33(a)**.

<sup>176</sup> *Loi sur les juges*, précitée, art. 2.1, 10.1 et 42, **Recueil conjoint de documents, onglet 24**.

d'examen. Il incombe aux protonotaires d'établir que leur rémunération actuelle est inadéquate au regard des critères prescrits par la loi dans la *Loi sur les juges*.

164. Compte tenu de la modification importante de leur salaire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 et d'un droit à une pension généreuse en vertu de la *Loi sur les juges* depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le gouvernement estime que rien de plus que l'indexation n'est requis durant le présent processus de la Commission.

## 2. Le financement intégral des coûts n'est pas justifié

165. La Commission a refusé de rendre une décision préliminaire statuant sur la demande de financement intégral des protonotaires, parce qu'elle a jugé que la question devait être tranchée dans le cadre de son enquête complète sur le caractère adéquat des montants payables en vertu de la *Loi sur les juges*. Le gouvernement présentera une réponse plus complète à cette question en réplique aux observations écrites des protonotaires, mais, entre-temps, il formule les observations suivantes.

166. Premièrement, il incombe aux protonotaires de démontrer en quoi la formule actuelle sous le régime de la *Loi sur les juges* – le remboursement des deux tiers de leurs frais – ne répond pas aux critères que la loi prescrit pour déterminer le caractère satisfaisant des montants payables en vertu de la Loi.

167. Deuxièmement, les montants payables aux juges militaires à titre de frais de représentation dans des processus antérieurs relatifs à la rémunération sont non pertinents au regard de la tâche de la Commission. Les dispositions réglementaires régissant le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires, distinctes de l'article 26.3 de la *Loi sur les juges*, étaient silencieuses quant au financement des frais de représentation<sup>177</sup>.

---

<sup>177</sup> Les comités d'examen de la rémunération des juges militaires étaient établis auparavant en conformité avec l'art. 165.22 de la *Loi sur la Défense nationale*, LRC 1985, c N-5 et les articles 204.23 et 204.24 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ch. 204, CP 2000-1419) **Recueil de documents du gouvernement, onglet 43**. La *Loi sur la Défense nationale* a été modifiée depuis, et le processus qui régit les comités d'examen de la rémunération des juges militaires est maintenant prévu aux art. 165.33 à 165.37, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 44**. La *Loi sur la Défense nationale* a été modifiée et le processus pour le Comité d'examen de la rémunération des juges militaires est précisé dans les articles 165.33 à 165.37, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 45**.

168. Enfin, les considérations de politique générale qui justifient de ne pas accorder un financement intégral aux juges s'appliquent tout autant aux protonotaires<sup>178</sup>. Permettre un financement intégral donnerait aux représentants des protonotaires une trop grande discrétion concernant les coûts engagés relativement aux avocats et aux témoins experts, ainsi qu'aux autres frais encourus. Il est dans l'intérêt public que les protonotaires soient tenus d'assumer un tiers de leurs frais. La responsabilité d'assumer certains frais est un incitatif financier pour s'assurer que les frais sont engagés de façon raisonnable et prudente.

#### **D. Modifications concernant la faculté accordée aux juges en chef et aux juges principaux de devenir juges puînés**

169. Le gouvernement propose en outre que le paragraphe 43(2) de la *Loi sur les juges* soit modifié de manière à ce que l'honorable J.E. (Ted) Richard ait droit à une pension correspondant à son poste antérieur de juge principal de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

170. Les juges en chef qui ont exercé cette charge pendant au moins cinq ans peuvent choisir de quitter leurs fonctions de juge en chef et devenir simples juges. Le cas échéant, ils reçoivent le traitement d'un juge puîné, mais, lorsqu'ils prennent leur retraite, ils ont droit à une pension correspondant à celle d'un juge en chef<sup>179</sup>.

171. À la suite du processus de la Commission quadriennale de 2011, le paragraphe 43(2) a été modifié de manière à ce que cet avantage soit également offert aux juges principaux dans les territoires. Toutefois, à cause de la date d'entrée en vigueur de cette modification, M. Richard n'a pas pu en profiter. Une modification législative mineure permettrait également de faire en sorte qu'un juge en chef ou un juge principal puisse devenir simple juge d'un autre tribunal et avoir droit à une pension de juge en chef<sup>180</sup>.

---

<sup>178</sup> Réponse du gouvernement au Rapport de la Commission d'examen de la rémunération des juges en date du 31 mai 2004 soumise par le ministre de la Justice le 30 novembre 2004, p. 10, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 46**.

<sup>179</sup> *Loi sur les juges*, précitée, par. 43(2), **Recueil conjoint de documents, onglet 24**.

<sup>180</sup> À l'heure actuelle, à la connaissance du gouvernement, il y a deux juges en exercice qui profiteraient de cette modification.

172. Le gouvernement estime que ces propositions de modification sont équitables, appropriées et dans l'intérêt public.

### **E. Études futures**

173. Le gouvernement propose que la Commission entreprenne deux études dans le cadre de son mandat de quatre ans qui serviraient lors du prochain processus de commission quadriennale : (1) une étude sur les revenus avant la nomination; et (2) une étude sur la qualité de vie. Ainsi, la prochaine commission et les principales parties seraient assurées de disposer de ces éléments de preuve pertinents dès le début du processus.

#### **1. Étude sur les revenus avant la nomination**

174. Comme il l'a expliqué en détail dans ses observations préliminaires demandant à la Commission d'entreprendre une étude sur les revenus avant la nomination, le Gouvernement estime que les éléments de preuve recueillis dans le cadre d'une telle étude seraient pertinents et probants au regard de l'enquête générale de la Commission sur le caractère satisfaisant du traitement des juges. À cet égard, le gouvernement réitère et invoque ces observations<sup>181</sup>.

175. En plus d'entreprendre une étude sur les revenus avant la nomination pour éclairer son enquête durant le présent processus, le gouvernement propose qu'au cours de son mandat, la Commission entreprenne également une étude qui servirait lors du prochain processus. L'étude proposée viserait la période de 10 ans de 2007 à 2017 en vue d'être utilisée par la Commission quadriennale 2019.

176. Cette démarche éliminerait les préoccupations soulevées par la Commission au sujet du « retard afférent à une telle procédure » et des demandes de prorogation de délai. La Commission McLennan avait proposé une telle démarche prospective dans ses recommandations visant à améliorer le processus de commission<sup>182</sup>.

---

<sup>181</sup> Mémoire du gouvernement du Canada concernant la proposition d'une étude sur les revenus avant la nomination, 19 janvier 2016, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 28**.

<sup>182</sup> Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 102 et 103, **Recueil conjoint de documents, onglet 29**.

## 2. Étude sur la qualité de vie

177. La deuxième étude proposée en est une qui examinerait les aspects intangibles de la vie judiciaire qui influent sur la décision de se porter candidat à la magistrature – une étude sur la qualité de vie. Des commissions successives ont reconnu que la rémunération est seulement un des facteurs qui sont pris en compte dans la décision de se porter candidat à un poste de juge. D'autres considérations, comme la satisfaction tirée du service public, la participation à l'évolution du droit, un changement de carrière, un changement de style de vie et la collégialité ne sont que quelques exemples d'attraits<sup>183</sup>. Les commissions ont également examiné les lourdes responsabilités judiciaires et les défis auxquels sont confrontés ceux qui acceptent des nominations à la magistrature, comme la multiplication des litiges et l'examen plus attentif que fait le public des décisions judiciaires<sup>184</sup>.

178. Il est essentiel de connaître les points de vue des juges sur ce que sont ces considérations non pécuniaires et sur le rôle qu'elles peuvent jouer dans la décision de se porter candidat. À défaut de connaître ces points de vue, les commissions en sont réduites à spéculer. Afin d'acquérir une vue d'ensemble plus complète de la vie judiciaire, la présente Commission pourrait superviser une étude visant à cerner, décrire et peut-être même quantifier les avantages et les désavantages intangibles associés à la charge de juge. Les conclusions pourraient être examinées par la Commission et les principales parties au cours du prochain processus de commission.

179. Une étude du même genre a été commandée au Royaume-Uni en 2005 et en 2010. L'étude examinait les facteurs qui motivaient l'acceptation d'une nomination à la magistrature, en examinant pourquoi les juges acceptaient une nomination à la magistrature, de même que pourquoi des avocats accepteraient une nomination<sup>185</sup>.

---

<sup>183</sup> Rapport de la Commission Levitt, précité, paragr. 42, **Recueil conjoint de documents, onglet 31**.  
Rapport de la Commission McLennan, précité, p. 55.

<sup>184</sup> Rapport de la Commission Drouin, précité, p. 10, 11 et 17, **Recueil conjoint de documents, onglet 28**;  
Rapport de la Commission McLennan, *ibid.*, p. 5

<sup>185</sup> Rapport de la Commission Block, précité, paragr. 69, **Recueil conjoint de documents, onglet 30**.  
Office of Manpower Economics, « Report on Surveys of Pre-appointment Earnings of Recently Appointed Judges and Earnings of Experienced Barristers », juillet 2010, **Recueil de documents du gouvernement, onglet 47**; Office of Manpower Economics, « Survey of Pre-appointment Earnings of Recently Appointed

#### **IV CONCLUSION**

180. Étant donné les niveaux de traitement actuelle et l'importante valeur de la pension des juges, le gouvernement estime qu'aucune modification de la rémunération des juges ni de celle des protonotaires n'est justifiée au cours des quatre prochaines années. Une indexation annuelle en fonction de l'IPC procurera la protection requise contre l'érosion du traitement des juges dû à l'effet de l'inflation. L'application des projections de l'IPC donne une augmentation nette de 6.8 % sur quatre ans. Ainsi, en 2019-2020, le traitement des juges passerait à 329 500 \$ et les salaires des protonotaires passeraient à 250 400 \$.

#### **LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Fait à Ottawa (Ontario), ce jour de février 2016

---

Anne M. Turley  
Kirk G. Shannon  
Ministère de la Justice  
500-50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613-670-6291  
Télec. : 613-954-1920

Procureurs du gouvernement du Canada